

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984  
(7<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 5 Avril 1984.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1185).
2. — Règlement judiciaire. — Administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. — Suite de la discussion de deux projets de loi (p. 1185).  
Discussion générale commune (suite) :  
MM. Roger-Machart,  
Serge Charles,  
Paul Chomat,  
Ligot, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vennin,  
Tranchant, garde des sceaux,  
M<sup>me</sup> Jacquaint,  
MM. Gilbert Gantier,  
Coffineau,  
Francis Geng, le garde des sceaux, Tranchant,  
Sueur,  
Alain Richard,  
Clôture de la discussion générale commune.  
M. le garde des sceaux.  
Passage à la discussion des articles des deux projets de loi.  
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1204).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1204).
5. — Ordre du jour (p. 1204).

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE CONSTITUTION  
D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître, avant samedi 7 avril 1984, à douze heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les présidents des groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

La commission spéciale tiendra sa réunion constitutive mercredi 11 avril 1984 à dix-sept heures trente.

— 2 —

## REGLEMENT JUDICIAIRE. — ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Suite de la discussion de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale commune des projets de loi relatifs :

Au règlement judiciaire (n<sup>o</sup> 1578, 1872) ;

Aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n<sup>o</sup> 1579, 1981).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ayant eu l'honneur d'être rapporteur du premier texte consacré aux entreprises en difficulté, le projet de loi relatif à la prévention, je suis particulièrement heureux d'intervenir dans le débat qui s'ouvre aujourd'hui sur les deux autres textes portant sur cette matière et qui ont trait respectivement au règlement judiciaire et aux professions d'administrateur judiciaire, de mandataire-liquidateur et d'expert en diagnostic d'entreprise.

Je tenterai, dans cette intervention, de montrer la cohérence et l'articulation de ces différents projets de loi et j'insisterai sur les principales novations introduites par la réforme du règlement judiciaire, notamment en ce qui concerne la période d'observation, ainsi que sur l'organisation des professions qui se substituent heureusement aux actuels syndics.

Mais auparavant, je voudrais formuler deux remarques : l'une sur le contexte de crise dans lequel nous sommes amenés à délibérer ; l'autre sur la conception de l'entreprise qui est celle de la majorité de l'Assemblée et qui induit un certain nombre de considérations concernant ces projets.

La crise, qui se traduit par un rétrécissement des marchés et surtout par une concurrence plus difficile pour les entreprises, implique pour celles-ci une gestion plus rigoureuse que par le passé. Autant il était possible, dans le courant des années 60, à l'époque de la croissance rapide et forte des

années qu'on a appelées les « glorieuses », de gérer une entreprise avec un certain laxisme tout en réalisant des bénéfices, autant il est nécessaire aujourd'hui de faire preuve d'une très grande rigueur de gestion : cela est vrai pour toutes les entreprises qu'elles soient publiques ou privées.

Rigueur ne veut cependant pas dire refus du risque. Bien au contraire, le risque est inhérent à l'acte d'entreprendre ; il est la contrepartie nécessaire d'une conception décentralisée de la vie économique, fondée sur l'entreprise autonome, qu'elle soit publique ou privée, et sur le marché, dont il s'agit pour l'entrepreneur d'apprécier les perspectives même si le Plan a pour but d'en réduire les incertitudes.

Toute entreprise, si elle est bien gérée, de manière dynamique, doit prendre des risques et peut donc connaître un jour des difficultés. Quitte à paraître manier le paradoxe, on peut même avancer qu'une entreprise qui ne connaîtrait jamais de difficultés pourrait être suspectée de mauvaise gestion parce que ne prenant pas suffisamment de risques. Par conséquent, ainsi que mon collègue Gérard Gouzes l'a souligné dans son rapport, la notion même d'entreprise en difficulté doit être banalisée ; il est normal qu'une entreprise connaisse tôt ou tard des difficultés, et cela ne doit nullement être considéré comme honteux par le chef d'entreprise.

Simultanément, il convient que les pouvoirs publics et le législateur organisent des dispositifs correcteurs pour éviter que ces difficultés ne se traduisent en disparitions d'entreprises. Tel est précisément l'objet des textes que nous proposons le Gouvernement et, plus particulièrement, le ministre de la justice, l'un que nous avons déjà voté en matière de prévention et les deux autres dont nous abordons aujourd'hui la discussion.

Ma seconde remarque a trait à notre conception de l'entreprise. Le droit actuel conçoit essentiellement l'entreprise comme un patrimoine, une propriété, et il organise les procédures en fonction de cette conception patrimoniale. Pourtant, nous estimons que l'entreprise est beaucoup plus qu'un patrimoine ; elle est une collectivité de travail au sein de laquelle le chef d'entreprise, le patron, exerce bien sûr des responsabilités particulières, mais avec des salariés qui la font fonctionner, avec des fournisseurs qui en connaissent les caractéristiques et le savoir-faire, avec des clients — ceux-ci pouvant être eux-mêmes des entreprises donneurs d'ordres ou des distributeurs — qui apprécient la qualité de ses productions, avec des banquiers ou d'autres prestataires de services. Bref, l'entreprise est le lieu d'un réseau de relations professionnelles, de travail et d'emplois qui dépasse de très loin sa réalité patrimoniale et dont la nature économique et sociale intéresse plus largement la collectivité environnante.

C'est pourquoi, si les procédures aussi bien de prévention que de règlement judiciaire doivent nécessairement mettre en cause la responsabilité particulière du chef d'entreprise débiteur face à ses créanciers, elles doivent tout aussi nécessairement associer, tant dans la procédure d'alerte que dans la préparation du plan de redressement éventuel, les autres partenaires de l'entreprise, et tout particulièrement les salariés à travers leurs institutions représentatives.

Tel était précisément le cas de la loi que nous avons votée concernant la prévention. Cette loi a pour but de déclencher les indices de difficultés aussi en amont que possible, grâce notamment à des obligations nouvelles de gestion prévisionnelle et en organisant des procédures d'alerte : alerte par l'intermédiaire du commissaire aux comptes dont la mission a été élargie ; alerte interne par les partenaires du chef d'entreprise que sont les actionnaires minoritaires et surtout le comité d'entreprise ; éventuellement, alerte externe, si l'entreprise décide d'adhérer à un groupement de prévention dont la loi a offert la possibilité. En cas d'indices de difficultés, l'entreprise peut se rapprocher du président du tribunal de commerce pour demander la désignation d'un conciliateur qui organise un règlement amiable avec les principaux créanciers.

Ce n'est donc que si ces mécanismes de prévention n'ont pu aboutir à redresser la situation que sera déclenché le règlement judiciaire. Encore faut-il insister sur le fait que celui-ci doit être engagé sans tarder, aussi en amont qu'il est possible et raisonnable, car plus tôt l'affaire sera prise en observation, plus facile sera l'élaboration d'un plan de redressement. Il ne faut donc pas que le chef d'entreprise retarde le déclenchement de cette procédure par crainte, par exemple, de réactions de son environnement. L'on retrouve ici ce que je disais il y a un instant sur la nécessaire banalisation des difficultés dans les entreprises.

En quelque sorte, le règlement judiciaire ne devrait être considéré que comme l'hospitalisation du malade après l'intervention des généralistes ou des spécialistes que sont les différents conseils ou experts en gestion. Mais heureusement, l'hôpital

n'est pas la morgue et l'immense majorité des malades doivent sortir rétablis et en bonne santé de cette procédure de règlement judiciaire ! C'est toute la philosophie du projet que nous soumet le Gouvernement.

Ainsi la nouvelle procédure de règlement judiciaire est-elle conçue comme devant permettre la préparation et la mise en œuvre du plan de redressement chaque fois qu'il apparaîtra économiquement possible. L'objectif fondamental du projet, celui qui fonde l'adhésion de la majorité, est donc de préserver, de pérenniser le savoir-faire technique, commercial, financier réuni au sein de l'entreprise, pour le bénéficiaire aussi bien de ses travailleurs, qui conserveront un emploi, que des créanciers et, partant, de la collectivité environnante.

Ce plan de redressement est préparé pendant une phase d'observation soit par un administrateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce, soit tout simplement par le chef d'entreprise lui-même, dans le cas général des petites entreprises, ou encore, dans le cas des grandes entreprises, en collaboration entre le chef d'entreprise et l'administrateur judiciaire.

L'innovation est fondamentale. Dans la situation actuelle, le syndic est à la fois le gestionnaire de l'entreprise en difficulté, puis son éventuel liquidateur. Si vous me permettez une comparaison un peu commune, il réunit en sa personne les caractéristiques du médecin et du croque-mort. (Sourires.) Au contraire, le projet de loi institue une nouvelle profession spécialisée dans la prise en charge, pour leur redressement, des entreprises en difficulté.

Il importe également de souligner que cet administrateur est neutre vis-à-vis des différentes parties concernées, puisqu'il est désigné par le tribunal de commerce. En particulier, il ne tient plus son mandat des créanciers, lesquels disposent d'un représentant qui aura à traiter avec lui.

Ce n'est qu'au cas où le tribunal de commerce jugerait le redressement impossible et où il prononcerait la liquidation totale ou partielle d'une entreprise que serait désigné un liquidateur professionnel distinct de l'administrateur. Une des caractéristiques principales de ces deux textes est donc l'éclatement de la fonction de syndic. On ne soulignera jamais assez combien cette réforme est heureuse ; elle est d'ailleurs fort bien accueillie par les parties concernées, sauf peut-être par les intéressés eux-mêmes.

Il faut encore souligner combien il est judicieux que soit prévue l'intervention des salariés pendant la phase de préparation du plan de redressement. M. Belorgey a développé longuement cet aspect de la réforme dans son rapport pour avis. Les salariés interviennent à deux titres : d'une part, au titre de leurs créances salariales, puisqu'ils désignent, pour les vérifier, leur propre représentant auprès de celui des créanciers, et, d'autre part, en tant que travailleurs concernés par la prévention de l'outil de travail, puisque leurs institutions représentatives seront obligatoirement consultées dans la procédure de préparation du plan de redressement.

Quant aux autres catégories concernées par l'entreprise que sont les banques et les fournisseurs, comme d'ailleurs tous les prestataires de services, le projet du Gouvernement introduit une différenciation entre elles pendant la phase d'observation. En effet, le règlement des créances nées pendant cette période donne une priorité aux banques par rapport aux fournisseurs.

Cette disposition, monsieur le garde des sceaux, nous a paru dangereuse. C'est pourquoi j'ai moi-même déposé, à l'article 39, un amendement que la commission des lois a bien voulu adopter et qui tend à mettre sur un pied d'égalité les banquiers et les fournisseurs. De fait, il ne nous apparaissait pas souhaitable, j'irai même jusqu'à dire moral, de privilégier les uns par rapport aux autres. Certes, le crédit bancaire est, d'une manière générale, plus sain que le crédit fournisseur et il convient de lutter contre l'abus de ce dernier. Mais c'est là un problème général qu'il ne semble pas raisonnable de traiter à l'occasion d'un texte portant sur une situation exceptionnelle, celle de l'entreprise en crise.

En outre, dans cette situation exceptionnelle, toute opportunité de crédit est bonne à saisir. Si les fournisseurs, qui connaissent bien la situation de l'entreprise, sont prêts à lui faire crédit, il ne faut pas rejeter leurs créances au dernier rang. La conséquence serait qu'ils renonceraient à fournir, sauf à être payés au comptant, ce qui mettrait l'entreprise en difficulté sous la totale domination de sa banque, laquelle, en accordant ou en refusant le crédit, aurait tout pouvoir de la maintenir en vie ou de l'achever.

Par ailleurs un tel mécanisme aurait un effet pervers ; il pousserait en effet les banques à précipiter le règlement judiciaire pour se trouver en situation privilégiée pendant la phase d'observation alors qu'elles ne le sont pas avant. Il y aurait alors des

doutes sérieux sur les possibilités de réussite des procédures de règlement amiable. C'est pour cela, monsieur le garde des sceaux, que nous avons déposé cet amendement. J'ai d'ailleurs cru comprendre que le Gouvernement avait lui-même réexaminé cet aspect des choses puisque la commission a étudié ce matin un amendement déposé par vos soins qui allait dans le même sens que les propositions retenues par la commission des lois.

J'ai donc évoqué l'intervention des salariés, celle des banquiers et celle des fournisseurs. Reste le chef d'entreprise.

Vous avez vous-même dans votre intervention, monsieur le garde des sceaux, insisté sur son rôle dans la préparation du plan de redressement, soit dans le cas banal, commun, de la procédure accélérée, soit dans celui de la procédure plus importante. Dans les deux cas, il est amené à collaborer à la préparation du plan de redressement.

Le projet introduit en outre — vous l'avez souligné — une innovation intéressante qui répond à l'attente de tous les milieux concernés par les problèmes de l'entreprise et qui nous paraît correspondre à la fois à des préoccupations de justice et d'efficacité économique. Je veux parler de la réforme de l'article 99 de la loi de 1967 qui, actuellement, fait peser sur le dirigeant d'une entreprise une présomption de faute et lui fait supporter les conséquences de l'action en complément de passif.

Pourtant, en période de crise — je l'ai indiqué tout à l'heure — un bon dirigeant d'entreprise doit prendre des risques. L'apparition de difficultés peut être due à bien d'autres causes, accidentelles ou conjoncturelles, qu'à une faute de gestion du chef d'entreprise. Certes, celle-ci n'est pas exclue mais, d'après l'article 181 de votre projet, il reviendra au tribunal de la démentir et c'est seulement dans ce cas que le dirigeant sera appelé à supporter tout ou partie des dettes de son entreprise.

Cette disposition nous paraît équitable à l'égard des chefs d'entreprise entrepreneurs. Cette réforme répond également à un souci d'efficacité économique. En effet, en protégeant mieux l'entrepreneur dans sa vie et ses biens privés, on rend plus raisonnable le risque d'entreprendre; on favorise donc l'esprit d'entreprise. Tel est bien le souci tout à la fois du Gouvernement et de la majorité qui veulent créer les conditions de dynamisation de l'économie et favoriser la création et le développement des entreprises.

Cette réforme ne vaudra cependant que par la qualité des hommes qui auront à la mettre en œuvre. De même que la loi sur la prévention repose essentiellement sur la profession de commissaires aux comptes, de même la réussite des nouvelles procédures de règlement judiciaire — et je rejoins les propos tenus par Philippe Marchand, rapporteur du texte sur les professions — reposera essentiellement sur la qualité des administrateurs judiciaires d'une part, et sur celle des juges consulaires d'autre part.

Dans votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, vous avez conçu les administrateurs judiciaires comme une profession organisée, exclusive de toute autre. Nous partageons entièrement votre souci de mettre en place de vrais professionnels de qualité, compétents, pour prendre en charge et redresser les affaires en difficulté. Au demeurant cela supposera qu'ils soient convenablement rémunérés, précisément pour attirer des hommes de qualité. Là encore je rejoins les propos de M. Philippe Marchand : nous souhaitons que vous nous donniez quelques précisions complémentaires sur les conditions de rémunération de ces professionnels.

Il conviendrait également d'éviter que ces administrateurs, dont la compétence est nationale, ne soient tous installés à Paris. Il est indispensable que, dans chaque région, existent plusieurs cabinets d'administrateurs connaissant bien l'environnement économique et social des entreprises qu'ils auront à prendre en charge. C'est pourquoi nous approuvons pleinement l'initiative du rapporteur qui, par un amendement, a prévu que la liste nationale des administrateurs serait organisée en sections régionales et que les tribunaux de commerce seraient invités à faire appel à des administrateurs de leur région.

Il faudrait en outre que cette profession d'une part ne soit pas fermée sur elle-même et, d'autre part, puisse avoir d'autres activités — et donc d'autres ressources — que le seul traitement des entreprises en difficulté.

L'article 2 a prévu qu'exceptionnellement le tribunal de commerce pourrait choisir un administrateur autre que ceux qui sont inscrits sur la liste. Cette possibilité devra être utilisée lorsque l'entreprise présentera des caractéristiques particulières justifiant le choix d'une personnalité spécifique. Mais il est évident que cette procédure devra demeurer exceptionnelle.

Par ailleurs, et vous avez insisté sur ce point, monsieur le garde des sceaux, l'article 8 pose la règle suivant laquelle la profession d'administrateur ne pourra être exercée qu'à titre exclusif de toute autre profession. Nous approuvons cette disposition en ce qu'elle assure l'indépendance de l'administrateur et consacre, en particulier, la séparation entre les fonctions et professions d'administrateurs judiciaire d'une part et celles de mandataire liquidateur d'autre part. Elle évite ainsi que ne puisse se reconstituer, d'une manière plus ou moins détournée, l'actuelle profession de syndic.

Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, insister sur un autre aspect de la question et vous demander des précisions. Je veux en effet évoquer le côté quantitatif de la situation car si, actuellement, le nombre des entreprises mises en faillite atteint 20 000 chaque année, nous pouvons espérer qu'à l'avenir ce rythme décroîtra sensiblement et que nous en reviendrons à celui des années 70, à savoir 10 000 environ par an. Tel est l'objectif de la politique de redressement économique et d'assainissement industriel actuellement poursuivie par le Gouvernement et que nous soutenons résolument.

Ainsi le nombre des affaires actuellement en difficulté justifierait la mise en place d'un nombre conséquent d'administrateurs judiciaires. Mais le nombre des entreprises en difficulté diminuant, quelles seraient alors les ressources des administrateurs mis en place s'ils ne devaient vivre que de la gestion des entreprises en difficulté? C'est pourquoi il me semblerait souhaitable que ces administrateurs aient la possibilité d'exercer d'autres activités, donc d'avoir d'autres ressources.

En outre, indépendamment de cet argument relatif à la charge de travail, il conviendrait que cette nouvelle profession demeure ouverte à toutes les évolutions intervenant dans la gestion des entreprises, à l'évolution des techniques, aux études et recherches menées en ces matières comme dans le domaine des techniques de management. Il serait donc très sain de leur permettre d'exercer des activités de conseil aux entreprises, d'enseignement, d'expertise, etc. En effet, et même si je comprends et partage votre souci d'instituer une profession exclusive de toute autre, je considère que ces professionnels devraient pouvoir exercer d'autres activités. Le débat sur ce sujet a eu lieu au sein de la commission des lois et le rapporteur a bien voulu prendre position en ce sens, mais je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous donniez vous-même des précisions.

La qualité des administrateurs judiciaires est donc tout à fait essentielle, mais elle doit s'accompagner de qualité et de compétence dans le fonctionnement des tribunaux de commerce et chez les juges consulaires. En effet, ces textes sur la prévention et sur le règlement donnent des responsabilités très importantes aux tribunaux de commerce qui constituent, en quelque sorte, la clé de voûte du système.

Je veux d'abord insister, après Gérard Gouzes, sur le fait que nous souhaitons conserver une justice proche physiquement des justiciables que sont les entreprises en difficulté. De ce point de vue, je suis très heureux, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez précisé qu'il y aurait au moins un tribunal de commerce par département, car cela nous paraît souhaitable pour l'examen des procédures collectives.

En ce qui concerne la réforme des tribunaux de commerce que vous avez esquissée, je vous indique, au nom du groupe majoritaire, que nous souhaiterions connaître ce texte au cours de cette session et pouvoir l'examiner dès que possible. Par ailleurs, je comprends certes les difficultés budgétaires qui vous amènent malheureusement à retarder la mixité aux deux degrés des tribunaux de commerce et des cours d'appel, mais permettez-moi de vous suggérer, si les moyens en postes l'autorisent, que soient développées les fonctions de ministère public auprès de ces tribunaux de commerce, car mon expérience personnelle montre que ces parquets auprès des tribunaux de commerce jouent un rôle tout à fait important pour guider les juges consulaires et s'assurer d'une certaine neutralité de ceux-ci.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, je veux encore une fois souligner tout l'intérêt que la majorité de cette assemblée porte à la réforme du traitement des entreprises en difficulté et à la suppression des syndics de faillite au profit de véritables administrateurs judiciaires, gestionnaires des entreprises en difficulté, et d'une profession de liquidateurs.

A l'heure où, avec M. le Président de la République, le Gouvernement et la majorité s'engagent courageusement dans une politique de redressement économique et d'assainissement industriel, il est essentiel de sauvegarder le tissu de nos entreprises,

même si sauvegarder ne signifie pas qu'il faille tomber dans l'acharnement thérapeutique; nous sommes d'ailleurs tout à fait d'accord avec les précisions que vous avez données cet après-midi. Il est, en effet, toujours plus difficile de créer des emplois en partant de rien, que de maintenir une entreprise existante, quitte à l'assainir en élaguant les activités non rentables. Il faut éviter que ne meurent des entreprises viables. Il faut arrêter le scandale que constitue le mode de rémunération et le comportement de trop de syndics.

Vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, une très bonne réforme. Nous serons particulièrement heureux de la voter, en souhaitant que l'opinion publique en général et les partenaires économiques de l'entreprise en particulier soient largement informés de cette réforme qui nous paraît fondamentale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je remercie M. Roger-Machart d'avoir respecté strictement son temps de parole et j'invite les intervenants ultérieurs à se conformer à la même discipline.

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Mesdames, messieurs, 22 708 entreprises ont été déclarées en faillite en 1963. Cela est grave; cela est même catastrophique pour l'ensemble des entreprises et surtout, bien sûr, pour les salariés qui en sont les victimes. Voilà un diagnostic bien inquiétant qui ne fait malheureusement que confirmer le délabrement de notre situation économique intervenu au cours des dernières années.

Mais la crise ne saurait tout expliquer. Les chiffres n'ont cessé de progresser. L'année dernière, par exemple, les défaillances chez les prestataires de services ont augmenté de 14,2 p. 100 alors que, pour les industriels, ce taux a atteint 21 p. 100.

Ainsi, les drames des règlements judiciaires et des faillites sont désormais au cœur de la vie des Français.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** C'est l'héritage!

**M. Serge Charles.** Il dure longtemps!

Certes les Français n'appréhendent que les aspects économiques et sociaux, alors que les techniques juridiques qui les soutiennent leur demeurent bien étrangères et, de toute façon, bien difficilement compréhensibles dans leur complexité. Ces techniques sont pourtant fondamentales parce qu'elles gouvernent la détermination de la renaissance ou de la disparition définitive, c'est-à-dire la vie ou la mort de nos entreprises en difficulté.

Ce projet qui nous est présenté s'avère d'autant plus important qu'il voit le jour dans un contexte de crise, qui impose que tous les efforts soient faits pour permettre de concilier la limitation des conséquences sociales des difficultés économiques avec les restructurations indispensables au redéploiement de l'activité du pays. Il va sans dire que les mesures prises ne devront pas constituer un nouveau fardeau pour les entreprises qui sont le moteur de notre économie. C'est pourquoi il importe que l'attention de l'opinion publique et des médias soit attirée sur une telle réforme dont l'actualité est brûlante et dont les conséquences peuvent être soit bénéfiques soit redoutables.

Après seize ans de service et face aux leçons de l'expérience dans un monde dont la vitesse d'évolution va croissant, la loi du 13 juillet 1967 devait être révisée. Son inspirateur lui-même, notre collègue Jean Foyer, déposait d'ailleurs dans ce sens, dès le mois de juillet 1961, une proposition de loi apportant les retouches et les refontes qui lui semblaient nécessaires.

Le projet que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, a, selon moi, le tort d'être trop ambitieux, peut-être parce qu'il a été conçu aux jours idylliques, mais désormais bien lointains, de l'état de grâce. Il me semble qu'il aurait fallu faire preuve de davantage de modestie, dans la mesure où le redressement des entreprises en difficulté s'avère une tâche des plus délicates qui devrait inciter à la prudence, et préférer les retouches aux grands chambardements. En ce domaine, vous le savez bien, l'efficacité est incertaine et ne saurait se révéler qu'au fil des années. Or ce projet, par sa vaste ambition, relève de l'esprit de l'état de grâce.

Je ne sais, monsieur le garde des sceaux, si les juristes sont toujours les plus qualifiés pour traiter en vase clos des problèmes économiques. Je ne pense pas non plus que la gauche ait convaincu les Français de ses compétences sur les problèmes de l'entreprise. Certains se demanderont donc ce qu'il faut penser d'une réforme préparée sans consultation suffisante par des juristes qui se sont laissés prendre au leur du socialisme à la française.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est de l'idéologie!

**M. Bruno Vonnin.** Ce n'est pas sérieux!

**M. Serge Charles.** Mais je n'ai pas l'intention de porter le débat sur le plan polémique. Il s'agit de choses trop graves et pour lesquelles j'aimerais que notre groupe puisse faire prévaloir un certain nombre de ses options en apportant, dans la discussion de ce projet, un nombre relativement élevé d'amendements que nous considérons comme très importants et que nous défendons sur un terrain, certes critique, mais que nous voulons essentiellement technique et, si vous nous en laissez la possibilité, constructif.

La réforme que vous soumettez aujourd'hui à notre approbation se targue naturellement de buts généraux: il s'agit de faire le maximum pour que les entreprises au bord de la faillite puissent retrouver les voies du redressement; pour limiter les conséquences sociales des périls imminents; pour maintenir au mieux l'emploi et contenir la statistique intraitable du chômage sur la ligne de crête de la moins inacceptable.

Dans ce but vous prévoyez de maintenir l'activité des entreprises en cessation de paiements pendant une période d'observation durant laquelle, les poursuites des créanciers étant suspendues, il serait possible de rechercher les moyens d'un éventuel plan de redressement dont les conséquences sociales seraient les moins douloureuses possible. Dans cette optique, vous ne considérez la liquidation des biens que comme une alternative tout à fait marginale dont il faut repousser le plus loin possible l'exécration échéance.

Afin que les affaires de l'entreprise en difficulté puissent reprendre il vous faut bien rassurer les éventuels fournisseurs et prêteurs. Pour ce faire, vous annulez, sans beaucoup d'égards d'ailleurs, les effets des sûretés hypothécaires et autres, accordées par le débiteur. Mais comme vous savez aussi que, parmi ces entreprises, certaines ne sont plus très saines et que, dans le contexte actuel, il sera bien difficile de leur assurer les chances d'un redressement, vous devez, dans la hantise de la détérioration du niveau de l'emploi, prévoir un prolongement de six mois puis d'un an de cette survie artificielle.

Sans entrer, d'ores et déjà, dans les détails de la réforme, que nous pourrions aborder en temps utile lors de la discussion des articles, je me propose de vous exposer les grandes lignes des critiques et propositions du groupe du rassemblement pour la République, sur trois thèmes majeurs: les problèmes posés par la prolongation de l'activité de l'entreprise à tout prix; la remise en cause des principes du droit des sûretés immobilières et mobilières et ses conséquences sur le crédit aux entreprises; la nouvelle répartition des fonctions anciennement dévolues aux administrateurs-syndics et la réforme de leur profession telle qu'elle résulte du second projet que vous nous soumettez aujourd'hui. Mais avant même la décision couvrant la période d'observation sur laquelle portera un premier développement, il faut une saisine du tribunal. Sur ce point, je m'étonne que, dans l'esprit même de votre réforme, vous n'ayez pas songé à introduire une innovation que nous proposerons dans l'un de nos amendements, innovation qui est à mon avis du plus grand intérêt et sur laquelle je vous propose d'ores et déjà de réfléchir.

Votre objectif est de tout faire pour tenter de sauvegarder les entreprises. Pourquoi dès lors attendre le moment où il faudra les mettre en survie artificielle dans l'espoir d'une hypothétique résurrection?

Si, dans leur grande majorité, les règlements judiciaires se terminent malheureusement en liquidation de biens, c'est trop souvent parce que la procédure a été déclenchée quand il était déjà trop tard. Il serait donc tout à fait utile et opportun de permettre au chef d'entreprise, qui est sans conteste le mieux informé de l'évolution de la situation, de mettre en œuvre la procédure de règlement judiciaire à temps lorsqu'il se rend compte que son entreprise dérive inexorablement vers la cessation de paiements. Ce serait à mon sens la meilleure façon — si ce n'est la seule — d'accéder à un plan de redressement avec les meilleures chances de le réussir.

Vous avez déjà admis une telle idée en en faisant le thème de votre projet de loi sur la sauvegarde des entreprises en difficulté; il importe à présent de l'adapter sans limitation de personnes à la procédure de règlement judiciaire. Ne sachant si vous accepterez cette proposition, nous devons donc considérer que le règlement judiciaire ne s'ouvre que par la cessation des paiements ou par l'échec du règlement amiable. Le tribunal décide alors l'ouverture d'une période d'observation. Pendant un délai variable — de trois mois à un an — on tentera de mettre en place un plan de redressement alors même que la situation de l'entreprise risque de se dégrader irrémédiablement si aucune mesure de réduction des charges n'intervenait tout de suite.

Les salariés n'ont pas trop de soucis à se faire dans l'immédiat puisque leurs créances sont privilégiées sur l'ensemble du patrimoine du débiteur et que, de toute façon, les A. G. S. interviennent immédiatement en garantie.

Les établissements de crédit sollicités pour la tentative de survie ne se feront pas prier puisqu'ils disposeront désormais, eux aussi, d'une garantie élargie à la totalité du patrimoine grevé ou non de sûretés, ce qui devrait ainsi leur permettre de se dispenser des demandes en garantie de l'Etat, au grand soulagement de celui-ci.

Quant aux nouveaux fournisseurs, on voudrait leur faire croire qu'ils pourraient continuer à faire crédit en toute confiance puisque, eux aussi, participeraient à l'élargissement de la manne. Ainsi tout irait pour le mieux dans le meilleur des mondes et les entreprises pourraient, de cette façon, trouver les voies de leur redressement pour le plus grand bien de l'économie nationale.

Tout irait bien si... Tout irait bien si, pour monter cet échafaudage destiné à conforter la maison de l'artisan et l'usine de l'industriel, on n'avait pas commencé par en saper les bases, et si tout effort n'était pas, dès le départ, compromis par le refus de stopper au plus tôt l'accumulation des charges inutiles.

Tout irait bien encore si pour consolider l'usine de Pierre on n'avait démantelé la toiture de celle de Paul, les sous-basements de celle de Jacques et les murs de l'usine de François.

Il importe, tout d'abord, monsieur le garde des sceaux, d'avoir le courage de la mort des entreprises. Les entreprises sont mortelles comme le sont toutes les aventures humaines. Et l'une des façons de mourir est la liquidation de biens dont il serait déraisonnable de refuser l'éventualité. Si les superstitions et l'obscurantisme sont les fruits du refus de la mort, refuser de voir et se voiler la face devant les liquidations possibles d'entreprises relève d'errements intellectuels de même nature.

**M. Bruno Vennin.** Avez-vous lu le texte ?

**M. Serge Charles.** Il faut donc affirmer clairement la nécessité de la liquidation de biens non seulement lorsque tous les efforts seraient vains mais aussi lorsqu'ils seraient trop lourds et menaceraient ainsi la vigueur des entreprises environnantes. En période de pénurie, de guerre économique, la préoccupation de la vitalité des éléments les plus vivaces de notre économie doit prévaloir sur les acharnements thérapeutiques et Inouk l'esquimau ou la vieille villageoise la *Ballade de Narayama* sont des exemples qui pourraient donner à réfléchir à ceux qui se piquent de références historiques.

Lorsqu'une entreprise n'est plus viable, lorsqu'aucune chance sérieuse de redressement n'est envisageable, lorsque l'acharnement à la maintenir artificiellement en vie ne peut qu'affaiblir et menacer ses partenaires économiques, il y a lieu de passer sans plus tarder à la liquidation.

Cette affirmation, qui peut paraître brutale, ne résulte en fait que de la considération des intérêts bien compris des entreprises environnantes et de ceux de leurs salariés face aux menaces directes que ferait peser sur leur avenir la poursuite irresponsable de l'activité déficitaire des débiteurs.

Les entreprises en difficulté le sont bien souvent parce qu'elles n'ont pu résoudre de manière souple et ponctuelle leurs problèmes d'effectifs. S'il n'est pas possible de les résoudre au plus tôt et dans les meilleures conditions, la charge salariale non résorbée s'accumulera durant les six ou douze mois de grâce et, quelle que soit la taille de l'entreprise, absorbera progressivement une grande partie de l'actif.

Les premières victimes en seront évidemment les créanciers dont les créances seront nées avant l'ouverture de la procédure, créanciers chirographaires et créanciers munis de sûretés mobilières ou immobilières, dont la garantie peut ainsi se trouver gravement compromise. Mais les fournisseurs de la période d'observation ne seront guère logés à une meilleure enseigne puisqu'ils ne viennent dans la répartition de l'actif qu'après les créances privilégiées des salariées auxquelles s'ajouteront en deuxième rang pour ce qu'il reste — s'il reste quelque chose — les prêts des établissements de crédit concédés pendant cette période.

Il importe donc que la décision de continuation de l'entreprise soit sérieusement pesée en tenant compte de l'ensemble des risques encourus par l'environnement économique et que la détermination de la durée de la période d'observation échappe au laxisme, aux influences et aux pressions les plus diverses et soit scrupuleusement contrôlée.

Je pense, entre autres, à la liberté que doit garder le tribunal à l'égard des demandes du procureur de la République. Et il faut bien évoquer ici le problème que constitue, par rapport à ce souci de totale indépendance, l'hypothèse d'une éventuelle réforme des tribunaux de commerce, dont on ne sait quelles garanties elle pourra apporter en ce sens, en dépit de ce qui a été dit tout à l'heure.

Le tribunal qui se trouve désormais doté des plus larges pouvoirs afin d'imposer ses vues quant à la stratégie de redressement de l'entreprise, déterminant librement et sans limite préfixée les délais de remboursement des créances, doit, de par la loi, être autorisé à décider dans les plus brefs délais des exigences sociales d'une continuation de l'activité avec les meilleures chances de succès.

J'en viens maintenant à l'étude du nouvel équilibre qu'il vous faut établir entre les créanciers afin d'assurer la survie de l'entreprise tout au long des mois qui précèdent sa liquidation et, éventuellement, l'adoption du plan de redressement.

Vous prévoyez à l'article 39, qui devient ainsi l'un des pivots de votre projet, que les créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure de règlement judiciaire seront payées « par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi à certains articles du code du travail, qui renvoient en fait au privilège de salaire.

Parmi ces créances nouvelles viendront tout d'abord les créances des salariés qui n'auraient pas été payées par les A. G. S. ; puis les prêts consentis par les seuls établissements de crédit ; en troisième rang, les A. G. S. ; enfin, les créances des fournisseurs.

Nous remarquons au passage que le rang consenti aux nouveaux prêts bancaires est quasiment un premier rang puisque l'essentiel des retards de salaire et primes de licenciement se trouvent payés le plus souvent par les A. G. S. dont le rang, nous l'avons vu, est postérieur à celui des banquiers.

A propos de ce nouvel ordre des choses que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, l'essentiel de la critique de notre groupe, en accord total d'ailleurs avec l'ensemble des responsables de la vie économique, porte naturellement sur le démantèlement — pour ne pas dire l'anéantissement — du droit des sûretés réelles.

Mais permettez-moi de dire quelques mots à propos du rang des A. G. S. et de celui du crédit fournisseurs.

Il apparaît actuellement que la pratique, en dépit d'une jurisprudence de la Cour de cassation dont il faut bien reconnaître qu'elle était dans les faits inapplicable, et en accord même avec les A. G. S. elles-mêmes, effectuée le paiement des dettes de la masse résultant de la continuation de l'exploitation avant les privilèges et superprivilèges.

Si l'on considère en effet l'importance des restructurations dans les entreprises soumises au règlement judiciaire ainsi que le nombre et le coût élevé des licenciements qui en sont trop souvent le corollaire inévitable, il est évident que le crédit du débiteur se trouverait très compromis si les fournisseurs devaient subir la priorité des A. G. S.

Il paraîtrait d'ailleurs utile, conformément à l'évolution du droit de certains pays européens, notamment l'Autriche, d'étudier la possibilité d'atténuer ou même, éventuellement, de supprimer le privilège des A. G. S. Cette évolution irait dans le sens d'une confirmation des tendances de la pratique qui en a éprouvé la nécessité ; le droit ne peut rester très longtemps éloigné des données de fait et les déclarations faites hier par le Président de la République concernant la publicité sur les radios locales privées n'en sont qu'un témoignage supplémentaire. Cette évolution correspondrait en quelque sorte à une collectivisation du risque d'insolvabilité des entreprises clientes. Il n'est pas prouvé qu'une telle mesure puisse avoir une incidence financière importante et qu'elle se répercuterait de façon sensible sur les primes d'assurance puisqu'elle ne ferait que corroborer une certaine habitude et que sa systématisation permettrait en fait d'éviter les nouveaux sinistres en évitant la propagation des dépôts de bilans en chaîne.

Dans votre projet, le crédit « fournisseurs » est donc inopportunément primé par les A. G. S., mais il l'est tout autant par les établissements de crédits durant la période d'observation. Pourquoi donc les seuls établissements de crédits ? A quel titre une discrimination entre les éventuels prêteurs ? C'est probablement parce que l'Etat entend se décharger sur le réseau bancaire d'une partie de ses dépenses de soutien aux entreprises en difficulté qu'il est venu donner tous les honneurs et les privilèges à ceux qui voudraient bien le relayer dans cette tâche.

Mais les créanciers les plus intéressants sur le plan de la vie économique ne sont-ils pas justement les entreprises qui acceptent de continuer leur collaboration avec le débiteur, celles qui ont un avenir économique et des responsabilités sociales ?

Pourquoi ne pas encourager leurs efforts ? Pourquoi anéantir en fait ce qui pourrait constituer leur garantie en leur préférant des banquiers, que vous avez nationalisés, et les A. G. S., qui pourraient être considérées comme un mécanisme de sécurité collective ?

Vous me répondez, monsieur le garde des sceaux, que vous avez rayé des cadres les hypothèques, ainsi que les nantissements, et que les gages des nouveaux créanciers se trouvent ainsi accrus d'autant. Mais vous n'ignorez pas que cet accroissement sera très vite anéanti par les créances salariales et par les primes de licenciement, ainsi que par les prêts bancaires. Très rapidement, il ne restera plus rien pour garantir les créances des fournisseurs qui, dans ces conditions, se désisteront. Cette mesure se révélera donc le plus souvent totalement inefficace. C'est d'autant plus grave que son instauration risque de tuer le crédit hypothécaire ainsi que les nantissements commerciaux et de porter, par un effet pervers évident, une menace considérable contre le crédit aux entreprises.

Or, il me semble que de tout temps, mais bien plus encore aujourd'hui où le Gouvernement espérerait insuffler de nouvelles forces à notre économie, nos entreprises ont un besoin fondamental, essentiel, de crédits pour investir, pour innover, pour reconvertir leurs activités.

Mais que se passera-t-il si l'article 39 de votre projet n'est pas amendé ? Quel prêteur, quel banquier se risquera à des prêts importants si les garanties demandées deviennent aussi aléatoires ?

Ce problème sera d'autant plus grave pour les entreprises que leur viabilité sera moins évidente puisque leurs difficultés puis leur chute seront tout simplement précipitées par le refus d'octroyer des crédits indispensables, parce qu'ils ne pourraient plus être valablement garantis.

Seront-ce là les périls économiques et sociaux dont vous entendez nous protéger par votre réforme ?

Il est vrai qu'une solution existera bien pour le banquier. Il lui suffira en effet de conditionner son soutien au dépôt de bilan immédiat de l'entreprise. Cela permettra de clarifier la situation afin de redémarrer d'un bon pied après avoir effectué les réformes et restructurations nécessaires, ce qui suppose bien évidemment un certain nombre d'ajustements toujours pénibles de la situation de l'emploi dans ces entreprises.

Mais je vous demande encore si c'est bien là l'objectif que vous entendez poursuivre. Etes-vous déterminé à multiplier plus encore le nombre des règlements judiciaires et à rendre plus préoccupante encore la situation de l'emploi ?

Enfin, on m'a souvent demandé ce que deviennent dans tout cela les sous-traitants, trop souvent victimes des faillites d'entreprises plus importantes. Je devrais répondre que vous n'avez pas prêté attention à leur sort d'éternels parents pauvres des procédures collectives. Mais, j'espère pouvoir ajouter qu'un amendement que je proposerai à l'Assemblée permettra de répondre à leurs problèmes par l'instauration d'une subrogation à leur profit dans les droits de l'entrepreneur principal soumis à la procédure de règlement judiciaire, à l'encontre du maître de l'ouvrage.

Le dernier volet de votre réforme, monsieur le garde des sceaux, a pour objet de restructurer et de redéfinir la profession de ceux que nous connaissons aujourd'hui sous le nom d'administrateur-syndic.

Vous avez prévu l'apparition dans la procédure de nouveaux personnages après avoir réparti et explicité leurs fonctions. Il vous faut bien dans un projet suivant nous exposer vos propositions quant à la mise en œuvre de ces fonctions transformées par rapport au volume considérable des affaires traitées. Et

Il y aurait beaucoup à dire concernant la réforme d'une profession aussi décriée que mal comprise parce que responsable d'une tentative de régénération des entreprises, bien souvent vouée d'avance à l'échec, qui ne peut être malheureusement que le bouc-émissaire des incapacités, des impuissances de l'ensemble des partenaires sociaux si ce n'est de la puissance publique elle-même.

Les syndicats ont mauvaise presse, mais c'est très largement imputable à la nature de leurs fonctions. En effet, la statistique des simples réclamations dans la procédure est tout à fait infime par rapport au volume considérable des affaires traitées. Et l'on ne saurait invoquer cette mauvaise presse pour se permettre de bouleverser de fond en comble, et sans consultation véritable, l'ensemble d'une profession.

Il faut d'ailleurs bien convenir que la nouvelle distribution des rôles que vous mellez en place présente à l'étude plusieurs types d'inconvénients.

D'une part, elle ne va pas suffisamment dans le sens de la dynamisation de l'entreprise face aux nécessités de la relance et d'une éventuelle restructuration, en pleine connaissance des problèmes spécifiques de la gestion ainsi que des marchés particuliers.

D'autre part, cette répartition des compétences n'est pas toujours suffisamment claire et elle sera la source de bien des difficultés dans son application.

Je rappellerai en outre le rôle restreint réservé aux représentants des créanciers qui sont pourtant les représentants des entreprises saines dont des intérêts majeurs sont en jeu dans la procédure.

Je pense que la césure entre les deux fonctions n'est pas placée au bon endroit, pour autant d'ailleurs qu'il faille une césure. A la distinction des deux notions ou des deux ensembles que constituent l'entreprise et les créanciers, il serait très profitable de substituer une césure opposant, d'une part, le facteur gestion de l'entreprise — qui relève de la compétence de techniciens, qu'il s'agisse de l'entrepreneur lui-même ou d'un spécialiste des affaires — et, d'autre part, le patrimoine du débiteur avec ce qu'il implique quant au passif et à l'actif.

Cette idée ne vous est présentée que pour mémoire mais il importerait d'y réfléchir si la scission des fonctions doit se traduire dans la pratique.

Admettons l'adoption de la répartition telle que vous l'envisagez. Il vous faut alors distribuer les rôles entre les principaux personnages que vous appelez administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. Une fois cette distribution faite, pourquoi voulez-vous donc spécialiser les acteurs dans l'un ou l'autre rôle en leur refusant désormais toute possibilité de changement ? C'est injuste et sclérosant. Cela ne peut avoir qu'un effet néfaste quant à la richesse des expériences et à la nécessaire capacité de communication et de compréhension des partenaires. Il n'y a donc aucune raison de séparer définitivement les professions simplement parce que vous voulez individualiser les fonctions.

C'est pourquoi nous vous proposerons d'amender votre texte dans le sens d'une incompatibilité qui se limiterait au refus de l'exercice des deux fonctions au sein d'une même affaire, sans empêcher les professionnels de jouer alternativement l'un ou l'autre rôle dans des affaires différentes. Nous pensons d'ailleurs qu'une telle pratique assurerait mieux une perception cohérente et sans cesse enrichie par l'expérience des problèmes graves et importants que posent les règlements judiciaires. D'autant plus qu'une telle réforme ne serait absolument pas praticable en province et vous n'avez pas échappé en la matière au péché du parisiisme. Il est en effet totalement impossible d'assurer en province le fonctionnement de cabinets qui traiteraient exclusivement des liquidations de biens ou de l'administration des entreprises. A moins bien sûr que vous n'escomptiez augmenter considérablement les honoraires des administrateurs, mais cela ne paraît guère opportun alors que la lourdeur des nouvelles procédures ne manquera pas de se traduire par une évolution sensible des frais aux dépens des entreprises.

Actuellement des administrateurs parisiens gèrent la moitié des affaires importantes en liaison avec les syndicats de province. Cette évolution n'est pas saine, car comment un administrateur parisien peut-il se multiplier, avoir le don d'ubiquité qui lui permettrait d'être au jour le jour le mieux informé des réalités du terrain ? C'est impossible et cette situation est donc regrettable. En fait ce sont les syndicats provinciaux qui jouent bien souvent le rôle de l'administrateur de Paris. Ici aussi la notion de décentralisation devrait avoir un sens alors que votre projet va concentrer l'ensemble des administrateurs judiciaires sur la région parisienne puisque la province n'étant tout simplement pas viable se fermerait alors définitivement.

Si vous prétendez réformer utilement l'ensemble des procédures collectives et que vous désirez le faire dans le sens d'une efficacité économique et sociale en contact avec les problèmes concrets et immédiats de l'entreprise à régénérer, il vous faut donc bien évidemment accepter d'amender votre texte en limitant l'incompatibilité mise en place à l'exercice par une même personne des deux fonctions contradictoires au sein d'une seule et même procédure.

Quoi qu'il en soit, après avoir examiné attentivement l'organisation professionnelle que vous nous proposez, je me suis aperçu que, défiant des initiatives et des personnes, vous vouliez pouvoir absolument tout régenter et contrôler dans la profession de syndic. De grâce, si vous voulez vraiment que les syndicats soient moins mal aimés, si vous voulez de bons professionnels, il faut faire une bonne réforme des procédures collectives qui ne soit pas une autre grande illusion.

Mais en définitive, monsieur le garde des sceaux, nous nous demandons quelle a été la finalité réelle de ce projet. S'agit-il bien encore de conserver à ces mandataires de justice le régime des professions libérales ou ne s'agit-il pas plutôt d'une véritable fonctionnarisation qui n'ose pas dire son nom ? Une fonctionnarisation déguisée qui offre tous les avantages d'un contrôle étroit de la fonction en épargnant au Gouvernement les inconvénients de la responsabilité.

Les administrateurs-syndics sont aujourd'hui dans la pratique quotidienne soumis à des pressions répétées de la part des organismes publics ou parapublics. Ces interventions plus ou moins occultes et qui ne témoignent pas du plus grand fair-play n'en sont pas moins, d'où qu'elles viennent, terriblement contraignantes. Et les professionnels ne sont plus libres de défendre équitablement les intérêts dont ils sont chargés.

A partir du moment où ces mandataires seront nommés, contrôlés et révoqués par la commission nationale que vous mettez en place, il est évident qu'ils perdront définitivement toute indépendance. Ils ne seront là que pour jouer les boucs émissaires des difficultés économiques et sociales à venir.

Enfin, permettez-moi de poser une ultime question : n'est-ce pas au Gouvernement de prendre ses responsabilités ?

S'il veut fonctionnariser, qu'il le fasse donc ouvertement, qu'il ait simplement le courage d'être devant l'opinion publique l'auteur des licenciements dont il est déjà très largement le responsable.

**M. Bruno Vennin.** N'importe quoi !

**M. Serges Charles.** C'est en fonction de votre réponse à ces questions et de l'accueil qui sera réservé à nos amendements, que le groupe du rassemblement pour la République se déterminera. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Paul Chomat.

**M. Paul Chomat.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le système judiciaire qui s'applique encore aux entreprises en difficulté contribue à l'augmentation des faillites, à l'aggravation du chômage. On déplore l'ouverture tardive des procédures qui amenuise les possibilités de redressement. Les tribunaux de commerce décident encore trop souvent la liquidation d'une entreprise moins de quarante-huit heures après le dépôt de bilan. Des syndicats s'efforcent toujours avec les mêmes procédures abusives contraaires à la défense de l'outil de production et aux droits des salariés.

Les récupérations des créanciers chirographaires sont désespérément maigres, ce qui entraîne des conséquences en chaîne pour des P. M. E. ou des artisans.

Pour remédier aux graves préjudices qu'entraîne une telle situation, les députés communistes ont proposé, dès le début de cette législature, une réforme profonde du traitement des difficultés des entreprises pour préserver celles-ci et leurs emplois et pour doter les salariés de droits nouveaux.

Les objectifs de notre proposition de loi étaient clairement exprimés : premièrement, prévenir les difficultés en décelant, en temps utile, les premiers signes de celles-ci ; deuxièmement, imposer les mesures indispensables de redressement économique ; troisièmement, renforcer les droits d'information et d'intervention des comités d'entreprise ; quatrièmement, transformer la profession des syndicats et le fonctionnement des tribunaux de commerce.

Nous apprécions que notre préoccupation ait été entendue et partagée : au début de l'année, notre assemblée a été appelée à adopter la loi sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises.

Avec les projets de loi sur le règlement judiciaire et les administrateurs judiciaires, nous abordons aujourd'hui un nouveau volet de la réforme du droit de faillite.

Qu'il me soit permis de rappeler plus précisément l'appréciation générale des députés communistes sur cette réforme.

Celle-ci répond à une nécessité que soulignent malheureusement les conditions dans lesquelles s'effectue la fermeture de trop nombreuses entreprises : le maintien en activité de l'entreprise n'est pas la préoccupation première.

Le droit en vigueur est un droit conçu essentiellement pour éliminer l'entreprise victime de la concurrence, des erreurs de ses dirigeants et de l'attitude des banques. Il est conçu pour faciliter le redéploiement et les restructurations du capital.

En effet, il est patent que les procédures de redressement des entreprises en difficulté se sont révélées mal adaptées et insuffisantes. A cela s'ajoutent des pratiques aberrantes comme celle qui intéresse financièrement le syndic à la liquidation du patrimoine de l'entreprise.

Dans la très grande majorité des cas, les procédures actuelles s'achèvent par des jugements de liquidation de biens, c'est-à-dire la pire des solutions du point de vue économique et de l'emploi.

Par ailleurs, les salariés et les organisations syndicales sont placés devant le fait accompli. S'il est arrivé, heureusement, que, dans une région en crise économique, le problème de l'emploi et du maintien d'une unité de production ait été pris en compte, c'est le plus souvent dû essentiellement à la pression des luttes.

Si les syndicats et administrateurs judiciaires protestent tant contre la réforme de leur profession, c'est tout simplement que les partisans et les auteurs de cette réforme n'oublient pas que l'exigence de celle-ci s'est largement dégagee de la manière critiquable dont ces mêmes syndicats et administrateurs judiciaires ont appliqué la législation en vigueur.

Nous apprécions que la ligne directrice de la réforme engagée mette en avant la priorité de la sauvegarde de l'unité de production et de l'emploi et qu'elle accorde aux représentants des salariés, tout au long d'une procédure qui peut être longue et complexe, le droit d'être informés et de donner leur avis.

Aujourd'hui, la droite reconnaît, en général, qu'établie en pleine période de croissance, la législation de 1967 sur les entreprises en difficulté a fait faillite. A notre avis, l'argument n'est pas fondé. Cette législation correspondait au contraire à la volonté du grand patronat et du pouvoir politique dans les années 1970 de procéder à l'élimination rapide de ce qu'ils appelaient « les canards boiteux » afin de dégager davantage de profits et de capacités de financement pour d'autres entreprises jugées plus viables, notamment au plan de l'exportation ou pour des spéculations plus rémunératrices.

La législation permettant de liquider une entreprise en quelques semaines, voire en quelques jours, répondait donc tout à fait à cette orientation. Et il est un peu facile aujourd'hui d'en condamner les excès, d'autant que si la droite critique avec virulence la réforme engagée, elle ne propose rien.

Si j'en crois un article paru dans *Le Figaro*, la réforme porterait un coup fatal à la liberté du commerce et de l'industrie. Avec la création d'un représentant des salariés, le projet politiserait la procédure. Ainsi, pour la droite, que ceux qui créent les richesses d'une entreprise se retrouvent du jour au lendemain licenciés et voient leur entreprise fermer, c'est l'application correcte et humaniste de la liberté. Qu'ils aient par contre un droit de regard, même timide, sur l'existence des moyens de production qu'ils utilisent, c'est de la politisation. En tout cas, la droite ne propose rien d'autre que de perpétuer une procédure qui a effectivement fait faillite si l'on considère l'intérêt économique national et l'emploi, mais qui s'avère évidemment tout à fait viable pour ceux qui placent la recherche du profit au-dessus de tout.

Cette réflexion sur le comportement de la droite m'amène à exprimer une inquiétude qui est celle de notre groupe. Comme pour les projets sur les droits nouveaux des travailleurs, le Gouvernement fait l'objet de multiples pressions de la part du patronat, de la droite comme des intérêts corporatistes qui sont quelque peu bousculés par la réforme. Il est important que le Gouvernement ne cède pas à ces pressions et que, s'agissant des droits des salariés comme de la réforme des tribunaux de commerce ou de la profession de syndic, il aille jusqu'au bout de la logique nouvelle dans laquelle il s'est engagé.

La dernière remarque d'ordre général que je formulerai avant d'aborder le projet de loi lui-même sur le règlement judiciaire concerne la date d'application de la réforme. Certes il s'agit là d'un vaste ensemble législatif et le Gouvernement n'a pas retenu la voie de l'ordonnance qui avait été choisie en 1967. Cependant, pour ne pas priver la politique économique de la France d'une contribution au redressement des salariés et des organisations représentatives, nous souhaitons que la réforme du règlement judiciaire entre en application au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Concernant le texte lui-même, les députés communistes ont déposé en 1982 une proposition de loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Ils retrouvent leur démarche dans le projet de loi.

La procédure de règlement judiciaire est conçue comme une série d'étapes organisées de manière cohérente.

Le jugement qui constate la cessation de paiement ouvre une période d'observation. Un administrateur établit un bilan économique et social et fait des propositions. Les travailleurs acquièrent un très important droit d'information, de consultation et d'expression qui leur était refusé auparavant.

L'entreprise poursuit son activité pendant la période d'observation et c'est au terme de celle-ci que le tribunal adopte soit un plan de continuation de l'entreprise, soit un projet de cession ou enfin décide la liquidation. Les travailleurs auront été associés à cette phase déterminante pour l'avenir de l'entreprise sans que la règle du secret puisse leur être opposée. Les salariés bénéficient d'une meilleure protection. En particulier les licenciements pour motif économique ne pourront avoir lieu que sur autorisation du tribunal après consultation du comité d'entreprise et de l'inspection du travail.

On comprend que ce dispositif qui, de surcroît, clarifie les fonctions importantes de l'administrateur, rencontre l'hostilité du patronat et de la droite. Il ouvre en effet une brèche significative dans le droit de vie et de mort du patronat sur les entreprises.

Au cours de son examen, la commission des lois et celle des affaires culturelles, familiales et sociales ont introduit un certain nombre de prévisions qui, à notre avis, améliorent le dispositif proposé. Les amendements que les députés communistes défendent dans la discussion s'inscrivent dans la logique du projet de loi et visent à en renforcer l'efficacité.

Je voudrais indiquer quels sont les principaux points sur lesquels une amélioration du texte nous semble souhaitable.

La première question concerne l'instance judiciaire compétente. Lorsque celle-ci est le tribunal de grande instance, il nous paraît nécessaire de créer une chambre économique qui serait composée d'un magistrat du siège, président, et de six conseillers prud'hommes, trois représentant les salariés et trois représentant les employeurs. Cela permettrait une meilleure approche des problèmes par le tribunal.

La seconde question a trait à la représentation des salariés pendant la période d'observation. Il ne nous semble pas juste, surtout lorsqu'il y a un comité d'entreprise, de limiter impérativement cette représentation à un seul salarié. Il serait plus judicieux, compte tenu de la diversité des situations qui peuvent se présenter, de prévoir un nombre allant de un à trois.

Plusieurs autres amendements visent à assurer le droit d'information et de proposition des représentants des travailleurs tout au long de la procédure. Parmi ceux-là, je voudrais insister dès à présent sur deux séries d'amendements.

D'abord sur le problème des licenciements. Il nous paraît essentiel qu'aux articles 44 et 45 les possibilités de licenciements pour motif économique pendant la phase d'observation soient très strictement limitées. Dans sa rédaction actuelle, le texte du projet n'empêche pas les abus. Il nous semble préférable d'instituer une période pendant laquelle il ne pourrait y avoir de licenciements.

Cette préoccupation de préserver l'emploi devrait également se traduire par une rédaction plus précise de l'article 63 concernant les licenciements prévus par le plan de redressement. Les questions de reclassement et de stages de formation professionnelle doivent être, à notre avis, explicitement abordées.

Concernant le paiement des créances résultant du contrat de travail, il nous semble possible de renforcer le privilège des salariés et d'étendre celui-ci aux créances des comités d'entreprise.

Le dernier problème que je veux aborder conditionne la réussite de la réforme quoiqu'il ne puisse faire l'objet d'une disposition particulière. Il s'agit de l'environnement économique dont le rôle sera en fin de compte décisif pour la mise en place d'un plan de redressement et la sauvegarde de l'emploi.

A cet égard il importe que les décideurs puissent se concerter et donc que l'administration puisse associer à ses recherches tous les intéressés et chercher des solutions avec les représentants du secteur bancaire et des administrations de l'Etat, notamment celle des impôts.

Il s'avère donc nécessaire d'améliorer les systèmes actuels des aides qui sont à la fois trop nombreux et cloisonnés — il doit exister environ 150 formes d'aides aux entreprises. Ces aides sont accordées selon des critères qui devraient faire l'objet d'une refonte de manière qu'il soit possible, d'une part, d'avoir dans chaque région et chaque département, une vision plus claire des difficultés des entreprises et des solutions financières à y apporter, d'autre part, d'assurer un réel contrôle des aides publiques pour garantir leur utilisation au service de la croissance et de l'emploi.

Nous avons envisagé la création d'agences départementales des entreprises en difficulté qui auraient eu une perception à la fois plus générale et précise des problèmes et qui coordonneraient l'action des aides. Nous souhaiterions que le Gouvernement pousse la réflexion en ce sens pour éviter une dispersion et souvent une méconnaissance des possibilités existantes qui ne peuvent que limiter les effets positifs de la loi.

Telles sont les remarques que je voulais exprimer au nom des députés communistes. Nous voterons ce projet avec la préoccupation qu'il entre le plus rapidement possible dans la vie. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi sur le règlement judiciaire que nous examinons aujourd'hui dépasse largement les aspects juridiques qui avaient prédominé lors de la discussion de la réforme de 1967. En effet, la multiplication des défaillances d'entreprises depuis votre arrivée au pouvoir — 22 708 faillites en 1983, soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport à 1980 — donne à ce texte une dimension économique que l'on ne peut ignorer.

Il faut savoir que votre réforme ne peut en aucun cas limiter les effets d'une politique économique qui consiste à surcharger d'impôts, de charges et de contraintes réglementaires les entreprises privées, au mépris de tous les impératifs de compétitivité, alors que, dans le même temps, les entreprises nationalisées, dont on connaît la gestion généralement déficitaire, bénéficient de tous les avantages, notamment en matière de crédit.

Le droit à lui seul, aussi parfait soit-il, ne peut améliorer une situation compromise par une politique économique, à la fois ignorante des réalités et trop systématiquement idéologique.

Si la nécessité d'une réforme des actuelles procédures d'apurement du passif n'est nullement contestée — et nous sommes d'accord sur le principe — la finalité d'un tel projet aurait dû être, d'une part, la sauvegarde de l'outil industriel viable et compétitif, et, d'autre part, la protection des intérêts des créanciers.

Ces deux objectifs sont absents du texte et il est de mon devoir d'exposer à cette tribune le danger qui menace les entreprises en raison des effets pervers que son application ne manquera pas d'engendrer.

Votre réforme est inadaptée aux circonstances, car en voulant maintenir l'emploi à tout prix, elle met en péril les créanciers de l'entreprise. Ces créanciers sont aussi — ne l'oublions pas — des entreprises qui connaîtront à leur tour de nouvelles difficultés, favorisant ainsi le déplorable mécanisme des faillites en chaîne.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Les créanciers ne touchent rien aujourd'hui !

**M. Maurice Ligot.** En effet, l'abandon de la notion de masse regroupant les créanciers et la non-remise en cause de certains privilèges du trésor public et de la sécurité sociale — mais, sur ce point, le texte est peu clair — sont de nature à renforcer nos préoccupations à l'égard de la situation de ces entreprises dont les créances sont nées avant le jugement d'ouverture de la procédure d'observation. Il est à craindre que ces créanciers chirographaires ne puissent se répartir l'actif de leurs débiteurs complètement laminé par la poursuite d'une activité sans perspective raisonnable de redressement.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je vous rappelle qu'actuellement 5 p. 100 seulement des créanciers touchent quelque chose, monsieur Ligot !

**M. Maurice Ligot.** La période d'observation constitue une véritable mise entre parenthèses des dettes sociales. C'est pourquoi il est indispensable de réduire cette période d'observation, qui revient à repousser de façon excessive la liquidation d'une entreprise condamnée et à mettre en péril les actifs qui pourraient revenir aux créanciers.

Un autre aspect négatif de votre projet est l'impossibilité de recourir à une formule qui avait fait ses preuves, celle de la location-gérance. En effet, cette modalité permettait à des preneurs déterminés de redresser des situations gravement compromises. Interdire cette possibilité est une erreur, car ce moyen pouvait assurer la pérennité de l'activité d'une entreprise et par là-même des emplois.

A cause de l'extension de l'assurance garantissant les indemnités de licenciements et les salaires, le régime de l'assurance pour la garantie des salaires va se trouver déséquilibré. Il faudra alors avoir recours à l'augmentation des cotisations pour combler le déficit ainsi créé. Il s'agira donc d'une nouvelle charge qui va peser sur l'ensemble des entreprises, dont on connaît pourtant les difficultés.

D'autre part, cette procédure de règlement judiciaire telle qu'elle est prévue par ce texte, sera extrêmement lourde, rigide et coûteuse, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises. Aussi prévoyez-vous une procédure simplifiée pour les entreprises qui ont au plus vingt salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 10 millions de francs. Ce seuil a été fixé de façon tout à fait arbitraire. Il ne tient absolument pas compte des réalités économiques et correspond plus à une entreprise artisanale élargie.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Ligot, puis-je vous interrompre ?

**M. Maurice Ligot.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** J'ai indiqué tout à l'heure, et je le confirme, que le seuil sera de cinquante salariés.

**M. Maurice Ligot.** J'enregistre avec satisfaction cette amélioration qui correspond effectivement mieux à la réalité. Mais le texte ne comportait pas cette disposition.

Enfin, et surtout, votre volonté systématique de consulter, à tout moment de la procédure, les salariés et leurs représentants — tout comme le prévoit la loi sur la prévention des

difficultés — prouve une méconnaissance de la vie des entreprises, car la rapidité de décision tout autant que la discrétion sont deux atouts essentiels pour le redressement d'une entreprise en difficulté.

En outre, comment ne pas craindre que les représentants des salariés n'envisagent le problème que sous l'angle exclusif du maintien de leur emploi, ce qui est normal, faisant fi des considérations économiques qui sont tout autant à prendre en compte dans une telle procédure ?

Quelle est l'instance représentative, le syndicat, qui précéderait un licenciement partiel pour sauver une entreprise ? Leur stratégie ne peut être que celle d'une revendication systématique de préservation de l'emploi à tout prix — nous en connaissons tous maints exemples qui ont conduit, à cause de ce refus de licenciement partiel, à l'échec de la procédure de règlement judiciaire.

C'est là également votre préoccupation puisque ce projet est censé contribuer au maintien de l'emploi. Un tel objectif, s'il est affirmé intangible, n'est pas de nature à permettre le redressement d'entreprises en difficulté. Ce qu'il faut avant tout mettre en place, ce sont les conditions d'un redressement rapide, plutôt que de s'attacher à maintenir coûte que coûte des emplois dont l'existence sera condamnée, à plus ou moins long terme, par le marché.

Ce texte, mais aussi la structure qui a déjà été mise en place — je veux parler du comité interministériel chargé de la restructuration des entreprises défaillantes — montrent votre détermination à privilégier le social sur l'économique. Vous allez, à coups de subventions d'Etat, veiller au maintien de l'emploi, coûte que coûte, fût-ce au prix d'une collectivisation des pertes des entreprises. Vous favoriserez les canards boiteux au détriment des entreprises dynamiques et performantes, et le dirigisme deviendra la règle et l'économie de marché l'exception.

Tels sont les principaux dangers de votre projet qui ne permettra pas d'atteindre les objectifs souhaitables en la matière, et ne fera que maintenir en activité des entreprises dépourvues de tout potentiel économique. La crise persistera donc. Pourtant, M. Mitterrand a pu recueillir quelques idées lors de son voyage aux Etats-Unis. La reprise qu'il a constatée est le résultat de quelques solutions de bon sens qui peuvent être résumées en un mot : « libéralisme ». C'est un mot abusivement simplificateur, peut-être, mais qui, cependant, désigne une politique efficace qui a permis de restaurer l'initiative, la responsabilité et donc le dynamisme, grâce à un allègement des contraintes excessives de l'Etat et des charges des entreprises.

Or, aujourd'hui, les mesures que vous allez voter, messieurs de la majorité, ne feront que maintenir en « survie artificielle » par acharnement thérapeutique, de très nombreuses entreprises en difficulté pour aboutir à une collectivisation des pertes au détriment à la fois des contribuables et des créanciers. Je ne peux admettre ces erreurs qui affecteront pour de longues années la situation économique de la France. C'est pourquoi je ne voterai pas ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Vennin.

**M. Bruno Vennin.** Mener la bataille économique à laquelle nous appelle le Président de la République suppose qu'on dispose d'un corps de bataille formé d'unités, les entreprises, grandes et petites, souples, mobiles et diversifiées.

Inévitablement, au fil du temps, les entreprises subissent l'usure et les aléas de cette bataille. Elles sont aussi conduites à adapter leur activité, leur potentiel productif, à réaménager leur capital et leurs équipes dirigeantes, etc.

L'accélération du rythme des changements économiques, très sensible depuis deux ou trois décennies, a imposé des adaptations très importantes au droit et à la pratique des affaires.

Sans doute, en 1967, le législateur avait-il cru, avec la loi du 13 juillet et l'ordonnance du 23 septembre, définir de manière durable le cadre nécessaire à la solution des difficultés des entreprises. Il est cependant apparu très vite qu'il n'en était rien. La preuve en est que ce dispositif juridique a été complété dès 1974 par un dispositif administratif — C. I. A. S. I. et Codefi — qui, à bien des égards, doublait l'action de la justice tout en créant des situations complexes dans l'intervention croisée d'organes parfois concurrents, parfois complémentaires.

Il importe de noter en passant cette date de 1974 qui est aussi celle du début de la crise économique que nous continuons à vivre.

Le choc des transformations économiques profondes et rapides met à l'épreuve le droit soudain décalé par la pratique et la nécessité. La fin des années soixante-dix montre d'ailleurs à travers les statistiques — car la croissance du nombre des faillites ne date pas de 1982, monsieur Ligot —...

**M. Maurice Ligot.** Je constate qu'il y en a tout de même 32 p. 100 de plus !

**M. Georges Tranchant.** Cela ne s'améliore pas !

**M. Bruno Vennin.** ... que les procédures de règlement judiciaire et de liquidation se sont rapidement accrues, fournissant ainsi un indicateur de l'ampleur tant de la crise que de l'adaptation des textes législatifs.

Vivant la vie quotidienne d'une zone de forte conversion, j'ai malheureusement une solide expérience des problèmes posés par la mise en œuvre de ces textes — qui ne sont pas si merveilleux que vous semblez le penser puisque vous regrettez qu'on les réforme — ...

**M. Serge Charles.** Nous regrettons « cette » réforme !

**M. Bruno Vennin.** ... et j'en ai tiré trois enseignements majeurs.

Le premier est que les mécanismes d'intervention judiciaire, mais aussi administrative et financière, sont seulement curatifs et trop tardifs. Une première réponse a été formulée avec le texte du 1<sup>er</sup> mars 1984 relatif à la prévention et au règlement des difficultés d'entreprises, mais il ne s'agit pas seulement d'édicter un texte de loi. L'état d'esprit compte également. Sortir du droit de la faillite avec sa charge affective d'échec personnel et se placer dans la perspective de l'adaptation continue au monde économique, tel est bien l'enjeu de ce premier texte articulé avec ceux qui viennent aujourd'hui en discussion.

Le deuxième enseignement est que les organes de mise en œuvre du droit sont profondément inadaptés à leur tâche. Je ne sais pas si les fonctions de syndic sont merveilleuses parce que libérales, mais ce que je peux vous dire c'est qu'elles échouent de manière très nette, car ils ne sont pas en mesure d'accomplir les tâches que la loi que nous voulons remplacer leur a confiées. Même un droit bien conçu est inapplicable lorsqu'il ne dispose pas des supports opérationnels adéquats.

Mais, c'est le troisième constat, le droit lui-même est inadapté. Deux exemples me suffiront pour illustrer mon propos. La déchéance de terme pour les créances sur l'entreprise qui a déposé son bilan, conséquence logique du droit des contrats, multiplie les difficultés de trésorerie de l'entreprise, alors même que nous savons que celles-ci sont la cause immédiate du dépôt de bilan. De même, le traitement hiérarchique de ces créances et la certitude d'être très peu ou pas du tout payé sont des sources de difficultés de trésorerie qui conduisent de la phase du règlement judiciaire à celle de la liquidation, vouant ainsi à l'échec les tentatives de redressement, même dans les entreprises qui sont a priori saines. Même le moratoire de la suspension provisoire des poursuites et la procédure d'accompagnement, beaucoup plus économiques d'inspiration, n'ont pas fait la démonstration d'une efficacité très supérieure à cet égard.

Je voudrais maintenant revenir sur ces deux derniers points et faire quelques commentaires sur l'esprit et le dispositif des deux textes en discussion ainsi que sur les problèmes auxquels l'Etat, la justice et les entreprises seront confrontés lors de leur application.

L'ensemble est fondé sur un objectif : sauvegarder l'avenir économique de l'entreprise et, à travers elle, les intérêts des clients, des fournisseurs, des travailleurs salariés, bref créer une unité économique et non un patrimoine éclaté et menacé.

Présenté dès l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif au règlement judiciaire, cet objectif est poursuivi à travers une procédure qui privilégie le diagnostic économique et financier, avec un délai raisonnable pour y parvenir, la recherche de solution de redressement durable avec tous les partenaires possibles de l'entreprise en difficulté et, enfin, la décision judiciaire et son exécution soit dans la poursuite de l'activité, soit dans sa cessation.

Il est juste de souligner cependant la difficulté que devront résoudre les praticiens pour atteindre ces objectifs. Comment sauvegarder l'avenir économique d'une entreprise sans mettre en cause celui de ses partenaires, clients et fournisseurs ? Comment éviter ce que certains appellent parfois avec ironie « l'acharnement thérapeutique », alors que les évidences des habitudes économiques, les exigences de l'emploi poussent à prendre des risques pour résoudre les difficultés des entreprises et comment ne prendrait-on pas de risques lorsqu'il s'agit de l'emploi des hommes et du développement économique de notre pays ?

Parmi ces difficultés, j'en soulignerai trois dont la solution est recherchée à travers des dispositifs novateurs que vous avez justement soulignés tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux.

Sauvegarder l'entreprise, c'est assurer sa trésorerie durant la période de crise qu'elle traverse et permettre ensuite un plan de reprise et d'apurement du passif. Pour y parvenir, le texte supprime la déchéance de terme des créances non échues — c'est l'article 56 — en même temps qu'il institue un mécanisme original de négociation des créances dues à la cessation

des paiements. Tout cela ne crée pas, évidemment, de ressources nouvelles pour l'entreprise en règlement judiciaire. Cependant, ses partenaires habituels sont incités à apprécier de manière concrète la situation, d'autant qu'ils vont se trouver ensuite dans une situation d'égalité possible dans la négociation qui n'existe pas à l'heure actuelle.

La trésorerie de l'entreprise c'est aussi l'article 39, toujours pendant la période d'observation. La novation est beaucoup plus importante, puisqu'il s'agit de protéger les créances nées après le jugement de règlement judiciaire, mais pas toutes, et aussi de modifier le rang des créances privilégiées ainsi nées. Pour ce qui me concerne, je considère que cet article 39 recèle quelques risques évidents, qu'il convient du reste de prendre, afin d'en tester l'usage. Je ne suis pas assuré pour autant qu'il faille, comme le suggère la commission, étendre ces privilèges aux fournisseurs, dont il convient de rappeler qu'ils peuvent user de la clause de réserve de propriété, qui elle-même est perfectible.

J'ajoute que la multiplication des privilèges tend à en affaiblir la portée pour chacun des « privilégiés ». Enfin, je crains que ne se poursuive un mouvement déjà fort entamé, celui de l'utilisation massive et souvent abusive des cautions personnelles comme sûreté complémentaire. Or cette pratique risque de mettre en échec une partie du dispositif que nous allons voter, si nous n'y prenons garde, et ce d'autant qu'elle tend à entretenir la confusion des patrimoines, dont justement le texte sur le règlement judiciaire s'efforce de sortir.

Troisième problème : l'exécution des contrats en cours au moment du dépôt de bilan. Tel qu'il est traité par l'article 36, celui-ci est tout à fait dérogoire du droit des contrats. Il laisse à l'administrateur le soin de décider de l'exécution d'un contrat, laquelle est pourtant interrompue par la partie qu'il administre. Or l'état de crise de l'entreprise en règlement judiciaire peut entraîner une incapacité effective à exécuter dans des conditions économiques convenables ses engagements et mettre ainsi en péril son partenaire. La responsabilité de l'administrateur, sa capacité de gestion seront donc fortement sollicitées. J'y reviendrais tout à l'heure.

Dans cette affaire, comme dans les précédentes, il me semble qu'il faut à la fois miser sur l'innovation et aussi en mesurer pas à pas les développements. D'une part, le parquet sera, je l'espère, appelé à surveiller attentivement les procédures dans le cadre de la loi du 15 octobre 1981 et des nouveaux textes en discussion.

D'autre part, il y aura à terme à reprendre le dossier à l'usage sur des questions comme le cautionnement, la réserve de propriété ou encore l'application de l'article 56 de la loi bancaire adoptée définitivement le 20 décembre dernier. L'application de cet article instituant une notification écrite et un délai pour les banques qui cessent leurs concours à une entreprise peut les mettre dans une situation délicate eu égard à leur responsabilité dans le déclenchement effectif de la cessation de paiement.

Mais je souhaite maintenant revenir sur les organes de mise en œuvre du règlement judiciaire. Certes, le texte de 1967 avait de nombreuses faiblesses, mais, en fait, c'est l'absence d'un corps de véritables professionnels capables de traiter les difficultés d'une entreprise qu'ils avaient en charge qui est à l'origine de la faillite du droit de la faillite dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux. La preuve, *a contrario* en est donnée par le succès relatif, mais appréciable, du dispositif administratif de traitement des difficultés des entreprises qui, lui, s'appuie sur l'appareil de l'Etat qui est compétent et rôde pour ce qu'il a à faire.

L'organe essentiel du règlement judiciaire, c'est l'administrateur judiciaire. Lui faire prendre en charge la sauvegarde de l'avenir de l'entreprise en difficulté, c'est lui donner une mission d'abord économique. Il faudra donc qu'il ait un bagage important de connaissances dans ce domaine, si possible une expérience, et qu'en tout cas il maîtrise les techniques de gestion de l'entreprise. C'est bien là l'essentiel, car il pourra par ailleurs recourir, comme à présent, mais dans un cadre mieux précisé, à la consultation d'experts s'agissant des problèmes techniques, commerciaux, judiciaires ou autres spécifiques à l'entreprise. Cela veut signifier que c'est dans les décrets d'application du texte relatif aux administrateurs, à leur sélection et à leur mode de rémunération, que se joue une partie importante de l'application de la réforme que vous nous avez présentée, monsieur le garde des sceaux.

Il convient, en outre, de souligner la réelle complexité, juridique, financière et administrative de la procédure. L'administrateur dialogue avec le chef d'entreprise, qui n'est pas dessaisi, les experts éventuels, les représentants des créanciers et des salariés et le juge commissaire. Mais il va aussi avoir à traiter avec les organes administratifs Codefi, Corri et C.I.R.I.

La logique des nouveaux textes rapproche certes l'esprit d'intervention des deux types de structures jusqu'à présent profondément désaccordés. Si l'on regarde fonctionner les choses concrètement à l'heure actuelle, que voit-on ? Que, bien souvent, le syndic est porté ou entraîné par le C.I.R.I. ou le Codefi pour trouver une solution et que ses pouvoirs, de par la loi, représentent souvent un obstacle réel à la mise sur pied de solutions. En principe, cet obstacle est levé par les nouveaux textes. Peut-être, alors, se trouvera-t-on face à un problème symétrique et inverse, celui de la difficulté pour les administrations fiscales ou sociales, par exemple, de traiter en temps réel et avec responsabilité des dossiers qui exigent des réponses rapides et précises et mettent en jeu les finances publiques et des notions d'ordre public.

L'usage nous apprendra rapidement comment organes judiciaires nouveaux et organes administratifs pourront collaborer. Il me paraît cependant d'ores et déjà évident qu'il faudra modifier les textes de référence et la pratique des C.I.R.I., Corri et autres Codefi ou, du moins, les adapter à cette nouvelle situation. J'ajoute que si nous visons à l'efficacité, la rapidité et la décentralisation sont des atouts maîtres. Les administrateurs seront sans doute d'autant plus efficaces qu'ils auront à leur niveau des organes administratifs compétents et responsables.

Reste que la justice sera toujours la référence essentielle à toute procédure qui met en jeu nécessairement des droits complexes et opposés. Deux personnages ont cette fonction de référence, le juge commissaire et le procureur de la République. S'agissant de ce dernier, on voit progressivement apparaître les fruits de la réforme de 1981. S'agissant du juge commissaire, j'avoie avoir été à moitié rassuré seulement par vos propos, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous avez évoqué la réforme des tribunaux de commerce. Le rôle de ce magistrat bénévole est lourd et important. Sur quelle structure va-t-il s'appuyer pour l'assumer ? Il est pourtant, avec le tribunal, la référence obligée de toutes les parties au règlement judiciaire. Il en est en quelque sorte le point de convergence. On sait aussi qu'il prépare, de fait, les décisions prises par le tribunal. Jusqu'à présent, il est rarement maître de l'activité du syndic qu'il suit plutôt qu'il ne la guide et n'en assure la tutelle. On va nécessairement vers la constitution à terme de cabinets d'administration judiciaire fortement charpentés et capables de faire face aux responsabilités qu'on leur confie. Les organes proprement judiciaires ne doivent pas être trop faibles par rapport à leurs interlocuteurs. Faute de quoi, ils risquent fort de ne pas assumer fortement leur mission. Je n'ai pas de solution pour résoudre la difficulté que je vous expose, mais je vous demande, monsieur le garde des sceaux, d'y réfléchir.

Avant de conclure, je voudrais brièvement me féliciter, à cette tribune, de ce que le texte du Gouvernement prenne au sérieux la participation des salariés au traitement judiciaire des difficultés de leur entreprise. Et je suis resté confondu lorsque j'ai entendu, tout à l'heure, certains propos de représentants de la droite, propos qui n'avaient aucun rapport avec la réalité concrète.

Le droit à la responsabilité économique, on le reconnaît aux salariés quand on leur demande, de plus en plus souvent, de prendre des risques financiers dans les solutions de relance. Il faut aussi le leur reconnaître lorsqu'il s'agit d'étudier des solutions ou plans de redressement, de les adopter, de les modifier ou d'y mettre fin.

Au-delà des réserves sur tel ou tel point en débat, il suffit de noter que leurs représentants sont mentionnés et parties à titre d'interlocuteurs dans trente-six articles, outre le chapitre propre au règlement des créances résultant du contrat de travail. Voilà une modification extrêmement importante.

Pour toutes ces raisons, je considère comme extrêmement important le travail que nous avons à faire et je souhaite que nous améliorions encore le texte au cours du débat parlementaire...

**M. le garde des sceaux.** Je l'espère !

**M. Bruno Vennin.** ... ce texte qui constitue l'une des pierres essentielles du changement, y compris dans le domaine économique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis va avoir une portée considérable sur la vie économique de notre pays s'il est adopté dans sa forme actuelle, car sa philosophie et certaines de ses dispositions techniques vont créer une situation nouvelle, extrêmement dangereuse et préoccupante, dans les rapports commerciaux et financiers interentreprises.

En effet, l'idée maîtresse du projet est le maintien en activité des entreprises en difficulté afin de préserver l'emploi et de favoriser leur redressement...

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Tranchant, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Georges Tranchant.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Tranchant, pour que vous ne vous lanciez pas sur une fausse piste à la suite de vos prédécesseurs à cette tribune, je veux vous rappeler les simples propos que j'ai tenus tout à l'heure :

La réforme tend à assurer la survie des entreprises viables et de celles-là seulement. Et j'ai ajouté, pour m'entendre ensuite rappeler deux fois le contraire : le texte qui vous est soumis ne tend pas à permettre la survie artificielle des entreprises ; il ne propose pas comme programme d'action l'acharnement thérapeutique.

J'espère que ces bases seront retenues tout au long du débat ; jusqu'à présent, j'ai entendu le contraire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Serge Charles.** Vous faites un commentaire, monsieur le ministre ! Ce que vous dites ne figure pas dans le texte !

**M. le garde des sceaux.** C'est un utile rappel !

**M. Serge Charles.** Vous êtes obligé de donner un certain esprit au texte car celui-ci n'est pas clair !

**M. le président.** Je vous en prie, mon cher collègue.

Monsieur Tranchant, veuillez poursuivre votre propos.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le garde des sceaux, je ne vous soupçonne pas du tout, dans cette affaire, d'avoir voulu faire un mauvais texte. Je pense que vous êtes convaincu que votre projet apporte une innovation importante et qu'il devrait pouvoir réellement aider à la survie des entreprises, des entreprises viables, bien entendu.

Je ne vous fais donc pas un procès d'intention. Je veux simplement essayer de démontrer — étant moi-même entrepreneur, j'ai vécu les réalités de l'entreprise — que, sur le plan de la pratique, vous allez à l'échec si certaines modifications essentielles ne sont pas apportées.

**M. Francis Geng et M. Serge Charles.** Très bien !

**M. Georges Tranchant.** Cela dit, j'en reviens à mon propos.

Peut-être n'ai-je pas lu le rapport avec suffisamment d'attention, mais j'ai tout de même retenu que l'idée sous-jacente — cela figure à la page 9 — n'est plus de mettre en avant, comme dans l'ancienne procédure, le paiement des créanciers, mais le sauvetage de l'entreprise.

Le même rapport, page 13, mentionne qu'il n'est plus possible de considérer que la fonction des procédures de règlement judiciaire est le paiement des créanciers. Alors, tant pis pour les créanciers ! l'essentiel étant de préserver l'entreprise, et bien entendu l'emploi.

Mais je ne dis pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut préserver n'importe comment des entreprises qui ne seraient pas viables. Cependant il faut bien reconnaître, car c'est l'évidence, que ce sont les créanciers qui feront les frais de la phase d'observation de deux, trois mois...

**M. Bruno Vennin.** Mais ils ne perdent rien !

**M. Georges Tranchant.** Monsieur Vennin, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure mais ce que je dis étant frappé au coin du bon sens, il est évident que vous le percevez plus mal que beaucoup d'autres.

**M. Bruno Vennin.** Merci !

**M. Georges Tranchant.** Monsieur Vennin, dans les entreprises, c'est la masse salariale qui représente la part la plus importante du compte d'exploitation. Une P.M.E. de cent personnes qui n'a plus de commande a 800 000 francs par mois environ de masse salariale ; au bout de trois mois, cela fait 2 400 000 francs. Evidemment, vos textes sont ce qu'ils sont ; il n'y est pas question de chiffres et on ne sait pas très bien d'où viendra l'argent. Mais moi, je sais parfaitement que ce sont les créanciers et, ce qui est beaucoup plus grave, les créanciers nantis, c'est-à-dire ceux qui auront des sûretés, qui verront leurs créances gelées parce que cette simple phase d'observation aura coûté une certaine somme, et cela est vrai, que l'entreprise soit viable ou non.

On ne peut quand même pas estimer que cette situation est favorable à l'extension du crédit. Lorsque les socio-professionnels et les entrepreneurs auront pris connaissance de ce texte, s'il est voté dans la forme, ils ne seront pas très enthousiastes. Chaque mois en effet — vous pouvez consulter les statistiques de la Banque de France — les impayés sont plus importants. Par conséquent, les mesures que vous prenez sont de nature à freiner le crédit interentreprises.

Je doute, pour ma part, monsieur le ministre, que l'application de votre texte permette un meilleur score que les 15 p. 100 d'entreprises qui survivent après avoir procédé, dans le cadre de la procédure actuelle, à un dépôt de bilan. Je suis d'accord pour reconnaître que la procédure actuelle doit être modifiée. Nous avons d'ailleurs fait des propositions dans ce sens, et je pense notamment à celles de M. Foyer.

Effectivement, il y a lieu de moderniser cette procédure, de l'adapter, mais je ne crois pas qu'à l'heure actuelle votre texte apporte quelque chose de très significatif par rapport au but que vous visez.

En l'état actuel de la structure financière de la plupart des entreprises dont l'insuffisance de fonds propres est due à des marges brutes d'autofinancement notoirement insuffisantes, seul le crédit à court terme, essentiellement celui des fournisseurs et des banques, permet à ces dernières de poursuivre leur activité. Bien souvent, les frais financiers — les crédits clients et les crédits bancaires — dépassent très largement le bénéfice d'exploitation.

Il est logique d'imaginer, monsieur le ministre, que, votre projet de loi portant atteinte aux créanciers, ces derniers, je l'ai dit tout à l'heure, seront de moins en moins enclins à consentir des crédits et, par là même, précipiteront le processus des défaillances d'entreprise.

Par ailleurs, les défaillances d'entreprise, hélas ! de plus en plus nombreuses, ne vous en déplaise, depuis bientôt trois ans, ont bien souvent pour origine les conséquences de la politique, inadéquate en période de crise, qui a été poursuivie depuis mai 1981.

En effet, on ne peut à la fois — et croyez bien, monsieur le ministre, que, pour ma part, je le déplore — vouloir lutter contre l'inflation et par là même restreindre le crédit, assainir le secteur productif tout en maintenant l'emploi et, dans le même temps, augmenter sensiblement les charges des toutes natures et les prélèvements obligatoires qui accablent, au-delà du raisonnable, l'ensemble des entreprises françaises par rapport à leurs principaux concurrents étrangers. Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne pourra pas les rendre productives et compétitives, souples et adaptables aux exigences des marchés sur lesquels elles opèrent, si, fondamentalement, elles restent enfermées dans le carcan passiste de la lutte des classes, qui a été gravement réanimée depuis mai 1981.

L'action du syndicalisme politique — ce que je dis est vrai, c'est du vécu — ajoutée aux dispositions juridiques en vigueur, rend pratiquement impossible, dans un laps de temps compatible avec les exigences d'un monde concurrentiel, l'ajustement des effectifs en fonction des commandes reçues. Ces commandes peuvent, seules, motiver une expansion ou une recession de l'activité, nécessitant immédiatement le rééquilibrage des charges d'exploitation dont la plus importante, chacun le sait, est constituée par la masse salariale.

Le rapport s'est bien gardé d'indiquer le nombre très important des dépôts de bilan provoqués par l'impossibilité pratique de réduire les effectifs dans des délais compatibles avec la préservation des équilibres indispensables du compte d'exploitation, seuls garants de la pérennité de toute entreprise.

Ce rapport n'indique pas non plus les conséquences des grèves avec occupation illégale d'usines, dans le cadre desquelles les décisions de justice ne sont généralement pas exécutées. Que peut devenir une entreprise occupée illégalement par un syndicat et qui ne peut plus tourner ? Elle ne peut, hélas ! que « sauter ».

**M. Bruno Vennin.** Une entreprise sans salariés, voilà qui serait parfait, n'est-ce pas ?

**M. Georges Tranchant.** Monsieur Vennin, j'ai été salarié et je suis devenu patron. Alors ce n'est pas vous qui, dans ce domaine, me donnerez des leçons !

**M. Serge Charles.** Très bien !

**M. Bruno Vennin.** Ce n'est pas un argument très percutant !

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, le rapport ne mentionne pas non plus la part active que prend la sécurité sociale, depuis quelque temps, dans la destruction du crédit des entreprises lorsqu'elle signale systématiquement à la Banque de France comme « incidents », c'est-à-dire comme impayés, toutes les demandes de délais de paiement — même échelonnés sur deux ou trois mois — des charges sociales, alors même que les engagements pris sont respectés. Ces « incidents » sont diffusés à tous les établissements bancaires ainsi qu'aux sociétés d'assurance crédit, qui refusent, de ce fait, de continuer à garantir le crédit des entreprises signalées auprès de l'ensemble des fournisseurs, ce qui, bien sûr, suffit pour remettre en cause la pérennité de ces dernières.

Votre loi ne changera pas la nécessité qui est faite de régler avec un mois d'avance, à cause de la récupération de la T. V. A. sur les achats, pour le compte de l'Etat, une T. V. A. de 33.33 p. 100 alors que l'entreprise qui consent du crédit ne l'encaisse souvent que trois mois après, pour autant que ses clients ne soient pas défaillants et alors même que l'administration suit scrupuleusement les directives qui lui sont données, dans le cadre des restrictions de crédit, de ne pas accorder de délais de paiement par obligations cautionnées à 120 jours ; ceux-ci sont aujourd'hui strictement refusés à toutes les entreprises, y compris les entreprises nouvelles.

Nombreux sont les cas où la suppression du crédit par obligations cautionnées, c'est-à-dire du crédit du Trésor, de l'Etat, a mis en difficulté des entreprises saines qui n'ont pu trouver des concours financiers de remplacement.

Par ailleurs, la jurisprudence sur les clauses de réserve de propriété est loin d'être favorable à ceux qui consentent des crédits, et cette nouvelle procédure commerciale mériterait d'être revue et aménagée car elle est seule susceptible, dans de nombreux cas, de gager le crédit fournisseurs. Le problème de la durée des délais de paiement devrait également être revu.

Il semble donc que l'essentiel des causes de défaillances d'entreprises ne puisse disparaître avec l'application du texte que vous proposez et qui aura tendance à prolonger temporairement la vie des entreprises dont certaines, monsieur le ministre, hélas, devront disparaître, et cela avec un coût financier supplémentaire important supporté, pour l'essentiel, par les créanciers et les contribuables en ce qui concerne les créances du Trésor.

On ne manquera pas, bien évidemment, de faire intervenir les banques, et plus particulièrement les banques nationalisées, pour soutenir certaines entreprises lorsque cela sera nécessaire pour des considérations d'ordre politique qui n'ont plus rien à voir avec une saine gestion. On a pu le constater, par exemple, pour la coopérative ouvrière qui a repris les activités de la Manufacture d'armes et de cycles de Saint-Etienne dont le chiffre de ventes est égal à la masse salariale et qui survit toujours.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'était avant 1981 !

**M. Georges Tranchant.** La seule différence, de taille, prévue par votre projet dans ce cas, c'est que les crédits alloués après le dépôt de bilan deviendront « privilégiés ». Mais vous nous avez indiqué que vous accepteriez un amendement tendant à ne plus privilégier les crédits bancaires consentis après la procédure. Par conséquent, je n'insiste pas sur ce point.

Je développerai, en revanche, un aspect technique qui rendrait votre projet intéressant et auquel je serais prêt, dans une certaine mesure, à souscrire : je veux parler de la notion de cessation de paiement. Vous êtes juriste et vous savez que cette notion ressort de la jurisprudence : il y a d'une part, la cessation de paiement notoire, c'est-à-dire l'impayé d'une traite ou d'un chèque, et d'autre part, la cessation de paiement potentielle, c'est-à-dire la perte de substance de l'entreprise : perte des fonds propres, diminution de la marge d'autofinancement et, par conséquent, cessation de paiement inéluctable à terme.

Imaginons un chef d'entreprise raisonnable qui constate que ses frais financiers sont excessifs et grèvent d'une façon définitive la vie de son entreprise : son compte d'exploitation pourrait être équilibré, mais les frais financiers atteignent de telles proportions qu'il n'y a plus de solution. Dans ce cas, la procédure que son crédit soit rejeté par la Banque de France. Alors, grâce au moratoire qui inclut les créanciers privilégiés tels que l'Etat pour la T. V. A., la sécurité sociale — c'est une innovation importante et, par conséquent, grâce à la suppression des frais financiers que son crédit soit rejeté par la Banque de France. Alors, grâce au moratoire qui inclut les créanciers privilégiés tels que l'Etat pour la T. V. A., la sécurité sociale — c'est une innovation importante — et, par conséquent, grâce à la suppression des frais financiers pendant deux, trois, quatre ou cinq ans, il est possible de sauver l'entreprise. Car le plan de redressement est réellement préconçu par l'entrepreneur lui-même, qui peut avoir recours à la procédure que vous prévoyez et qui dans ce cas-là est extrêmement intéressante.

Considérons, en revanche, une entreprise qui a un incident de paiement. C'est la fracture définitive, car, elle perd son crédit ; lorsqu'elle a déposé son bilan, tout le monde, dans la profession, le sait ; quoi que l'on fasse, elle perd la plupart de ses clients qui s'adressent alors à ses concurrentes ; elle perd également les cadres valables qu'elle emploie et qui, bien entendu, sont embauchés ailleurs, et elle devient une coquille vide. Ce n'est pas à ce moment-là qu'il faut engager des dépenses, surtout sur le dos des créanciers, pour essayer de trouver une restructuration, car les choses ne seront plus jamais comme avant. C'est notoire : à moins qu'elle ne soit dans une situation particulièrement exceptionnelle sur un marché dont elle détient une grande part, l'entreprise qui a déposé son bilan perd sa

substance, ses clients, ses cadres les plus valables et une partie de ses fournisseurs en même temps, qu'elle perd son crédit. C'est une réalité.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Tranchant !

**M. Georges Tranchant.** Je termine, monsieur le président !

Monsieur le ministre, au-delà des raisons de fond qui sont liées à la politique menée depuis mai 1981, qui, les chiffres le montrent, n'a rien arrangé sur le plan de la défaillance des entreprises, je vous indique que, si votre projet n'est pas remanié et si, au cours du débat, certaines suggestions constructives ne sont pas prises en compte, je ne pourrais, ainsi que mon groupe, le voter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires constitue le troisième et dernier volet de la réforme engagée par le Gouvernement concernant les entreprises en difficulté.

Les députés communistes ont déjà eu l'occasion de dire combien ils approuvent que soit mis fin au rôle actuel des syndics.

De multiples exemples — j'en ai vécu plusieurs dans mon département de la Seine-Saint-Denis — soulignent que les pratiques des syndics ont été celles de liquidateurs, préoccupés de mettre fin le plus rapidement possible à l'activité d'une entreprise et non de chercher les moyens de la maintenir en vie.

Les syndics agissent sans aucune concertation avec les organisations syndicales et les travailleurs des entreprises mises en règlement judiciaire ; ils choisissent la voie du secret et de l'autoritarisme et mettent les salariés devant le fait accompli.

Nous ne pouvons donc qu'apprécier positivement la réforme qui tend principalement à séparer les fonctions des administrateurs judiciaires de celles des mandataires liquidateurs. Elle devrait permettre de donner toute son efficacité aux procédures prévues par le projet sur le règlement judiciaire pour trouver les solutions propres à assurer le maintien en activité des entreprises.

Cependant, ce texte appelle plusieurs interrogations de notre part.

Il est d'abord à craindre que la nouvelle profession ne soit exercée principalement par les anciens syndics. Il aurait été souhaitable d'ouvrir l'accès aux fonctions d'administrateur judiciaire, dans certains cas, à des salariés des entreprises en difficulté elles-mêmes.

Nous nous interrogeons également sur les modalités de rémunération des administrateurs et des mandataires-liquidateurs que le texte du projet de loi renvoie au décret.

La pratique actuelle qui accorde au syndic une rémunération qui est un pourcentage des biens dont il assure la liquidation est immorale. C'est aussi un contresens économique. De telles pratiques, à notre avis, ne peuvent plus durer.

C'est pourquoi nous souhaitons que la rémunération soit définie d'une manière fixe par référence à un emploi de la fonction publique. Cette démarche s'inscrit d'ailleurs dans la logique définie par le Premier ministre en juin 1982 quand il avait annoncé, pour lutter contre l'inflation, une réforme des rémunérations de certaines professions comme celle des notaires.

Le groupe communiste votera le projet de loi.

Comme mon ami Paul Chomat l'a exprimé, nous souhaitons que l'ensemble de la réforme puisse entrer rapidement dans la vie pour répondre à l'attente des travailleurs dans une période où la défense de l'emploi reste la question première. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la faillite n'est ni un crime, ni un défilé. Très souvent, elle conclut une gestion audacieuse, une innovation décevante, l'exploration d'un changement qui a tourné court. Je me demande d'ailleurs si le Président de la République, dont certains prétendent qu'il a trouvé son chemin de Damas dans la Silicon Valley en Californie, ne pourrait pas tenir à présent le même langage. (Sourires.)

Nous retrouvons en effet le rôle central du chef d'entreprise dans l'innovation économique, que Schumpeter définissait dans sa théorie de l'évolution économique comme une fonction consistant à organiser sans cesse de nouvelles « combinaisons de production ». C'est pourquoi la défaillance est une hypothèse banale que tout dirigeant peut formuler vis-à-vis de l'avenir.

A l'appui de mes propos, je voudrais citer les résultats d'une enquête de la caisse nationale des marchés de l'Etat, qui montre que la moitié des défaillances touchent des entreprises de moins de cinq ans d'âge. La défaillance sanctionne donc

surtout de petites entreprises créées à l'instigation d'un ou de plusieurs individus, sans support préalable d'une grande entreprise. Peut-il en aller autrement ? Et n'est-ce pas pour cette raison aussi que vous avez décidé, ce dont je vous félicite, de supprimer la présomption de faute à l'encontre des dirigeants, pour rétablir le droit commun de la responsabilité et rompre ainsi le dernier fil qui rattachait encore nos modernes dirigeants à César Birotteau ?

Les défaillances sont causées par l'imprudence, la nécessaire imprudence, allais-je dire, qui anime les économies de concurrence : c'est le premier point. Elles trouvent encore leur origine dans les difficultés de succession : c'est le deuxième point. Selon la chambre des notaires, 10 p. 100 au moins des disparitions d'entreprises sont constatées à l'occasion de successions non résolues.

J'ai personnellement la conviction que le pourcentage des défaillances provoquées directement ou indirectement par les successions à résoudre ou mal résolues est en fait même supérieur.

En effet, sur trois causes de carence de la direction relevées dans une étude de la chambre de commerce de Paris, deux tiennent à des causes étroitement personnelles liées aux problèmes de succession : vieillissement du chef d'entreprise et accession à la tête de l'entreprise d'une personne inapte ou mal préparée.

On peut penser que ces motifs de carence exerceraient moins de ravages si le chemin de la succession était débarrassé des obstacles économiques et fiscaux qui l'encombrent. Sans cela, on ne pourra empêcher la disparition d'une fraction importante des entreprises qui seront à transmettre dans les dix ans à venir et qui représentent 30 p. 100 des entreprises actuellement existantes.

Du point de vue fiscal, les droits de succession importants — en ligne collatérale et maintenant aussi en ligne directe depuis la dernière loi de finances — retardent la transmission entre le chef d'entreprise et les héritiers : il faut repousser au maximum la chute du couperet fiscal. Quant au régime de transmissions d'entreprises à des collaborateurs, il est plus draconien encore : les droits atteignent 60 p. 100 ! Impossible donc de payer les droits sans aliéner les fortunes personnelles ou sans prélever sur la capacité financière de l'entreprise par distribution forcée. Ce système d'un autre âge doit être complètement revu et remplacé par un régime fiscal spécifique et allégé pour les biens professionnels, si l'on veut éviter la multiplication des faillites.

J'ajoute que les modalités actuelles d'imposition des fortunes entravent, elles aussi, les transmissions puisque la règle de détention de 25 p. 100 pour l'exonération des biens professionnels interdit l'ouverture du capital alors que celle-ci constitue souvent un préalable à la transmission progressive du pouvoir. Cette règle bloque aussi le renforcement des fonds propres si utile pourtant pour prévenir les défaillances.

Pour ce qui est du projet de loi lui-même, je n'évoquerai, faute de temps, qu'un point.

Deux procédures de règlement différentes peuvent être appliquées aux entreprises.

La procédure dite simplifiée, qui englobera normalement les petites entreprises, s'avère rapide et souple : elle permettra de faire le partage immédiat entre les unités manifestement « inviables » et celles qui peuvent tenter la chance d'un redressement.

La procédure dite de droit commun pourrait presque être dite de « droit public » tant elle est, monsieur le garde des sceaux, formaliste et peut occasionner d'interventions des pouvoirs publics par l'intermédiaire du procureur. Applicable aux entreprises moyennes et importantes, elle peut être un moyen privilégié de dirigisme économique à l'échelon local et régional : la puissance publique, par son truchement, pourra interférer à tous les stades depuis le déclenchement jusqu'aux poursuites éventuelles et imposer des choix économiques qui pourraient être dictés par des préoccupations politiques, par exemple en ce qui concerne la possibilité d'une location-gérance ou le choix d'un repreneur.

Le Gouvernement et l'administration succomberont-ils au vertige de l'interventionnisme pour sauver des emplois non compétitifs ou pour restructurer dans tous les azimuts industriels ? Ou bien laisseront-ils les hommes de métier sauver ce qui peut l'être avec le secours de leur expérience et de leur crédit personnel ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est le tribunal qui décidera !

**M. Gilbert Gantier.** Ainsi, la nouvelle loi sera, selon le cas, un levier supplémentaire de ce dirigisme brouillon qui vient de jeter la Lorraine dans la révolte ou au contraire une voie carrossable pour l'adaptation continue de notre système d'entreprises.

Les véritables intentions des pouvoirs publics pourront être pesées à partir de l'application qui sera faite de quelques dispositions clefs de votre projet.

Je vous poserai à ce sujet, monsieur le ministre, quatre questions précises et brèves.

La durée normale de la période d'observation — deux à six mois — sera-t-elle respectée ? Fera-t-on, pendant la période d'observation, les licenciements indispensables à la préparation du redressement ? Sera-t-il fait usage exceptionnellement ou régulièrement de la faculté de faire passer les petites entreprises sous le régime de la procédure complexe ? Au contraire, les tribunaux pourront-ils faire jouer sans entrave, dans le cours de cette procédure complexe, la faculté « d'arrêter les frais » parce que le diagnostic révèle un mal irréversible ou parce que le plan de redressement apparaît impossible à exécuter ?

Notre expérience de trois années de la gestion socialiste nous fait craindre des réponses négatives. C'est pourquoi nous ne voterons probablement pas votre projet, monsieur le ministre. Vous pouvez, toutefois, par des déclarations réalistes ou en acceptant des amendements opportuns faire quelques pas dans la bonne direction.

Nous aurons à apprécier et c'est pourquoi j'attends avec le plus vif intérêt vos réponses à mes quatre questions. Je vous remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi relatif au règlement judiciaire est une réforme considérable qui va permettre de dégager les meilleures solutions économiques et humaines lorsque l'entreprise et les acteurs qui la font vivre sont confrontés à une situation économique et financière particulièrement grave, notamment dans le cas de cessation de paiement. Il tranche nettement avec la pratique actuelle des syndicats beaucoup plus intéressés, notamment sur le plan financier, à la liquidation de l'entreprise qu'à sa survie.

Mon propos vise plus particulièrement à souligner les dispositions qui permettent la prise en compte des salariés, grâce aux institutions qui les représentent, je pense notamment au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, considérés comme une « partie intéressée » au règlement judiciaire de l'entreprise elle-même et non pas uniquement comme des créanciers au titre des créances de salaire.

Déjà, à travers les nombreuses réformes que notre assemblée a adoptées depuis près de trois ans, la loi du 28 octobre 1982 permet au comité d'entreprise d'avoir régulièrement connaissance des éléments économiques et financiers pour juger de la marche et de la santé de l'entreprise. Plus récemment, par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, le comité d'entreprise détient un droit d'alerte qui lui permet de saisir le conseil d'administration ou de surveillance lorsqu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.

Désormais, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ont la possibilité d'intervenir directement dans le déroulement de la phase d'observation et dans la préparation et l'application du plan de redressement.

Je ne veux pas pour autant, s'agissant des institutions, passer sous silence la grande importance que revêt la désignation d'un représentant des salariés chargé de dresser les créances salariales. Le rôle de ce dernier, tout à fait nouveau en effet, sera accueilli avec une grande satisfaction par les salariés et il convient de bien préciser, monsieur le garde des sceaux, que ce salarié aura vraiment les moyens de remplir sa mission, puisque le temps qu'il y consacrerait sera payé à échéance normale par l'entreprise comme le propose un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Pour en revenir au comité d'entreprise, je remarque que le projet du Gouvernement précise bien qu'il intervient durant la phase d'observation pour l'élaboration du bilan économique et social et du plan de redressement. Il est donc associé à la recherche de solutions assurant les perspectives d'avenir de l'entreprise. Dans ce sens, monsieur le ministre, il convient de considérer que l'information et la consultation doivent porter sur tous les domaines utiles y compris sur les négociations menées avec les repreneurs éventuels et, le cas échéant, avec les pouvoirs publics.

Dans les différentes phases de cette procédure, l'articulation des débats et des orientations entre l'administrateur et le comité d'entreprise, d'une part, et entre ces derniers et le tribunal, d'autre part, requiert une attention particulière. Il en est ainsi du règlement du passif pour lequel le projet de loi prévoit un rapport de l'administrateur avec consultation du débiteur, du

représentant des créanciers et du comité d'entreprise. Ce rapport est soumis au tribunal et à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail et doit comporter le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise. Un amendement de la commission des affaires culturelles familiales et sociales, que j'approuve, apporte des précisions sur les conditions et surtout sur les obligations de saisine du comité d'entreprise.

Dans votre projet, monsieur le ministre, l'intervention du tribunal est très importante. Elle apparaît notamment à l'article 35 quant à la perspective de cessation partielle ou totale de l'activité, à l'article 61 pour le projet de plan de redressement et à l'article 69 pour une éventuelle modification de ce plan.

Or, si à l'article 61 le tribunal entend le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, cette disposition n'est pas prévue dans les articles 35 et 69 qui visent seulement à demander au juge de s'assurer que le comité d'entreprise a été consulté par l'administrateur.

Cela n'est pas suffisant, aussi bien pour la régularité de la consultation, dans l'esprit d'un dialogue réel, même si la lettre est respectée, qu'en considération de la nécessité pour le juge d'entendre directement les arguments des représentants des travailleurs afin que son information soit la plus large possible. Des amendements ont été déposés à ce sujet. Je souhaite que notre assemblée puisse les adopter.

De même, le souci existe de faire en sorte que la consultation du comité d'entreprise se fasse dans le respect strict des règles de fonctionnement que la loi d'octobre 1982 a précisées. Il peut apparaître superflu de parler de précisions quant au respect de la loi dans une enceinte comme la nôtre, mais, monsieur le garde des sceaux, je rencontre très souvent des comités d'entreprise ou des délégués du personnel qui me font part de l'énergie inventive des chefs d'entreprise pour appliquer à minima les textes que nous votons, y compris en les détournant de leur objet, bien évidemment dans l'esprit mais même dans la lettre, énergie alimentée par des circulaires internes du C. N. P. F. développant ces procédures perverses.

Je comprends que des juristes — et il y en a parmi nos collègues — soient choqués par la nécessité de rappeler sans cesse que la loi doit s'appliquer de telle ou telle manière. Mais les praticiens, sur le terrain du droit du travail, en connaissent l'importance et c'est la raison pour laquelle un amendement a été déposé à ce sujet.

Ces institutions représentatives que sont le comité d'entreprise ou les délégués sont les seules qui, dans le projet de loi, interviennent au nom des travailleurs. Le syndicat en tant que tel n'est pas cité. Cependant, en cas de cessation partielle, par exemple, une difficulté peut surgir quant au devenir de ces institutions chargées de suivre les opérations et notamment l'application du plan de redressement. Elles peuvent fort bien, du fait d'un choix habile des mutations, voire des licenciements si certains sont nécessaires, se trouver complètement démantelées. Les parties résultantes de l'entreprise seraient ainsi démunies des moyens de contrôle.

Je sais parfaitement que le code du travail prévoit la protection individuelle des délégués aussi bien pour les licenciements que pour les mutations. En fait, il s'agit non pas de cela, mais du souci de maintenir le plus possible la solidité des institutions et, pour ce faire, il me semble qu'une négociation avec les syndicats présenterait un grand intérêt. Il n'apparaît peut-être pas nécessaire d'en faire une obligation. Un amendement a été déposé sur ce point également. En tout état de cause, notre assemblée ferait, me semble-t-il, œuvre utile en recommandant cette sage pratique. Celle-ci aurait le grand avantage de permettre aux syndicats d'intervenir directement dans les règles de procédure, ce qui est d'ailleurs conforme à leur rôle normal, en vertu des articles 411-10 et 411-11 du code du travail.

D'après les dispositions du projet de loi — je pense notamment à l'article 184 concernant l'action en complément du passif et à l'article 211 relatif à la saisine de la juridiction répressive — les représentants du personnel sont exclus.

Les amendements de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles viennent heureusement réparer cet oubli et permettre une meilleure défense des salariés. Je souhaite donc qu'ils soient adoptés.

J'en arrive au dernier point de mon exposé : le problème du licenciement.

Il me semble, monsieur le garde des sceaux, que, d'après l'esprit de la loi, il ne devrait y avoir aucun licenciement pendant la période d'observation. En effet, l'objectif recherché est bien le redressement de l'entreprise et son redémarrage avec

l'ensemble des salariés. En principe, et tant que la démonstration n'est pas faite avec évidence que l'entreprise ne peut plus survivre ou qu'elle exige des modifications profondes, il apparaît nécessaire de ne pas procéder à des licenciements qui pourraient être tout à fait prématurés, voire inutiles pour l'avenir.

Je comprends qu'il soit difficile d'ériger ce principe en interdiction absolue car les situations sont diverses. Voilà pourquoi, à cet égard, les amendements proposés vont dans le sens d'une extrême prudence s'agissant de la nécessité des licenciements et je souhaite que nos débats éclairent bien ce moment de la phase d'observation, de cette phase de recherche de solutions économiques qui excluent, sauf exception extrême, tout licenciement.

De même, en ce qui concerne le chômage partiel, moyen fréquemment employé dans un moment difficile, il convient de préciser que l'administrateur prévoit, en plus du versement de l'allocation spécifique du chômage partiel, conformément à l'article 351-19 du code du travail, celui des indemnités conventionnelles pour ce type de chômage visées à l'article 322-11 du même code. Je regrette beaucoup que la commission des finances ait invoqué l'article 40 pour refuser un amendement qui allait dans ce sens et je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez proposer une telle disposition.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, quelques éléments complémentaires de réflexion sur un texte qui me semble être d'une grande portée et qui est à l'honneur du gouvernement de la gauche. Au moment où le Président de la République, avec une grande autorité, intervient sur le terrain économique et valorise la recherche du dynamisme de l'investissement productif pour relancer la croissance, il convient en même temps, par ce texte, d'en finir avec la cruauté de la droite d'hier qui non seulement méprisait les travailleurs — cela n'a pas changé — mais encore n'hésitait pas, par ses lois et sa pratique, à achever les entreprises en difficulté. Il est à l'honneur du gouvernement de la gauche d'aider toutes celles qui, confrontées à des difficultés conjoncturelles, peuvent trouver les moyens de s'en sortir. Les travailleurs comme les entreprises vous en sauront gré. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Georges Tranchant.** Bravo !

**M. Serge Charles.** Nous voilà sauvés !

**M. le président.** La parole est à M. Francis Geng.

**M. Francis Geng.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, s'il est une opinion que nous partageons tous...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tous ?

**M. Francis Geng.** ... à l'égard de ce projet de réforme du règlement judiciaire des entreprises en difficulté, c'est son importance dans la conjoncture actuelle.

Ce texte est, en effet, lourd de conséquences sur le plan économique et sur celui de l'emploi car il s'agit d'une refonte en profondeur, et je dirai même de véritables bouleversements, du droit applicable aujourd'hui.

Si l'idée de la nécessité d'une réforme des actuelles procédures d'apurement du passif d'une entreprise qui connaît des difficultés est partagée par beaucoup, par contre, de très larges divergences apparaissent lorsque l'on aborde le contenu du projet de loi, lorsque l'on médite l'idéologie qui le sous-tend, lorsque l'on s'interroge sur ses effets.

Notre droit des affaires doit certes s'adapter aux évolutions de l'économie comme à celles des mentalités et des rapports sociaux.

Mais, partisan convaincu de l'économie de marché et défenseur infatigable de la liberté sous toutes ses formes, je crois qu'il est de notre devoir d'explicitier avec force pourquoi cette réforme apparaît grave et même dangereuse pour les entreprises en raison des effets pervers que son application ne manquera pas d'engendrer, notamment sur l'emploi.

La finalité de l'entreprise dans une économie de marché, c'est de produire, et de produire de façon rentable et compétitive, en vendant des produits et en donnant satisfaction à la clientèle et à son marché. Cet objectif est la condition sans laquelle il n'est pas d'entreprise saine et dynamique qui, par les profits qu'elle génère, permette de créer des emplois nouveaux, d'assurer la prospérité des régions et du pays, d'améliorer notre niveau de vie et de maintenir notre protection sociale.

Toute entreprise connaît, certes, un jour ou l'autre, au cours de son existence, des difficultés d'une ampleur variable dont les causes sont nombreuses et complexes. Lorsque ces difficultés n'ont pas pu être surmontées, lorsque l'entreprise se trouve en « état de cessation des paiements », l'examen de ses possibilités de redressement est mené dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'objectif de ladite procédure est double : d'abord, si l'entreprise est économiquement viable, il y a lieu de mettre en œuvre toutes les mesures permettant son redressement, ensuite, lorsque les considérations économiques ne permettent pas de penser que le redressement est possible et que l'entreprise pourra de nouveau être performante, il y a lieu d'envisager la cessation de l'activité et de procéder à la liquidation.

Dans chacune de deux hypothèses, deux paramètres sont déterminants : d'une part, les potentialités économiques de l'entreprise et, d'autre part, l'intérêt des créanciers.

Que prévoit ce projet de loi ? Permettre le redressement ? Oui, naturellement ! Apurer le passif ? Bien entendu ! Nous partageons évidemment, monsieur le garde des sceaux, le désir de voir ces objectifs atteints. En revanche, celui du maintien de l'emploi à tout prix apparaît pour le moins singulier.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Où avez-vous vu écrit « à tout prix » ?

**M. Francis Geng.** Est-ce la naissance — ou la confirmation — d'une nouvelle stratégie « économique » que de vouloir figer les effectifs des entreprises en difficulté en maintenant, coûte que coûte, les contrats de travail des salariés dans des entreprises malades et condamnées à disparaître ?

**M. Georges Tranchant.** Très bonne question !

**M. Francis Geng.** C'est l'entreprise qui est source d'emploi et l'on va contre l'intérêt essentiel de l'emploi si l'on ne respecte pas les lois incontournables de l'entreprise. Tel est l'un des principaux dangers de votre projet qui fait passer les exigences à court terme des salariés avant les intérêts de l'entreprise elle-même.

L'intervention des salariés dans la procédure constitue l'une des innovations fondamentales de ce projet, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux.

Que les choses soient claires ! Je suis, bien entendu, favorable à la consultation des instances représentatives des salariés dès lors qu'il s'agit de recueillir leur avis ou de les informer sur le sort et sur la destinée de leur entreprise.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce n'est pas l'avis de vos collègues !

**M. Francis Geng.** Ce qui m'apparaît le plus grave et le plus contestable, c'est que chaque acte de la procédure soit systématiquement subordonné à la consultation des représentants des salariés. En dehors même des a priori idéologiques, politiques ou syndicaux, il est à craindre que ces représentants ne considèrent le problème que sous l'angle du maintien de l'emploi et des avantages qu'ils ont pu acquérir dans leur entreprise, faisant dès lors fi des considérations économiques qui sont pourtant les seules à devoir être prises en compte dans une telle procédure.

**M. Georges Tranchant.** Très bien !

**M. Francis Geng.** Il est grave de vouloir ainsi maintenir en survie une entreprise par l'existence d'une procédure « alibi » lourde et laborieuse. Cette gravité s'observe à l'égard des salariés car, au lieu de procéder rapidement à un licenciement collectif partiel, déjà douloureux, il est fortement à craindre que l'on ne soit contraint de procéder à un licenciement collectif total, c'est-à-dire un licenciement portant sur l'intégralité du personnel, ce qui serait alors déplorable.

Mais on peut aussi considérer — vous n'en êtes peut-être pas à une contradiction près — qu'il faut maintenir des contrats de travail dépourvus de toute utilité économique. Il est vrai que c'est déjà un chemin que le Gouvernement envisage de prendre par l'instauration de ces fameux « congés de conversion » dans le cadre des restructurations industrielles.

**M. Bruno Vennin.** Ce que vous dites est scandaleux !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Oui, scandaleux !

**M. Francis Geng.** Les finances publiques pourront-elles les supporter ou faudra-t-il, comme actuellement, supprimer les crédits de paiements, les autorisations de programme qui ont pourtant été votés par l'Assemblée nationale ?

**M. le garde des sceaux.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Geng ?

**M. Francis Geng.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Geng, comme vous vous égarez, je voudrais simplement vous poser une question : quelle est l'autorité qui décide des licenciements dans le cadre du projet de loi ?

**M. Francis Geng.** Le juge-commissaire.

**M. le garde des sceaux.** En effet. S'agit-il d'un fonctionnaire, d'un agent de l'Etat ?

**M. Francis Geng.** Monsieur le garde des sceaux...

**M. le garde des sceaux.** Le juge-commissaire est un magistrat consulaire élu. Par conséquent, il lui appartiendra d'apprécier si le licenciement doit ou non être prononcé au regard de l'urgence et de son caractère de nécessité.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Et voilà !

**M. le garde des sceaux.** Est-ce cela qui vous permet de dire que c'est le maintien de l'emploi « à tout prix » et contre l'intérêt de l'entreprise qui est envisagé ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Bravo !

**M. Francis Geng.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter.

**M. le garde des sceaux.** Je me suis référé au texte. Vous les aviez oubliées.

**M. Michel Coffineau.** Il faut lire le projet de loi !

**M. Francis Geng.** Vous me permettez cependant de donner mon interprétation et de vous faire connaître notre opinion ! Vous permettez encore à l'opposition de s'exprimer !

**M. le garde des sceaux.** Je suis assuré que les juges consulaires y trouveront matière à réflexion !

**M. Francis Geng.** S'agissant des pouvoirs donnés aux représentants des salariés, l'une des nouveautés réside dans la faculté, pour le comité d'entreprise ou pour les délégués du personnel, de communiquer au président du tribunal, ou au procureur, tout fait révélant la cessation des paiements.

Tout le monde sait bien que, de façon informelle et pragmatique, sans fondement légal, le président du tribunal reçoit des « informations » sur l'état éventuel de cessation des paiements d'une entreprise. Doter les organes représentant les salariés d'une entreprise d'un tel pouvoir m'apparaît contestable et dangereux.

D'abord contestable, principalement en raison du fait que l'état de cessation des paiements est une notion économique et financière qui ne peut être valablement appréciée que par ceux qui ont la responsabilité de la gestion de l'entreprise ; en outre, non seulement le tribunal peut se saisir d'office, mais il peut aussi être saisi par le débiteur, par un créancier ou encore par le ministère public.

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas nouveau !

**M. Francis Geng.** Ensuite dangereux, car il est à craindre qu'à la moindre difficulté qui sera connue du comité d'entreprise, la prérogative légale dont jouit celui-ci d'alerter le président du tribunal ne soit utilisée alors même qu'il s'agira d'une difficulté passagère ou mineure qui aurait pu aisément être surmontée de façon discrète et efficace, sans risque de susciter la crainte et l'inquiétude des partenaires de l'entreprise.

J'en viens maintenant à un autre aspect négatif de ce projet : le sort des entreprises créancières, ces sacrifiées de la nouvelle procédure.

On peut en effet redouter que les créanciers chirographaires ne soient contraints de partager l'actif de leurs débiteurs, complètement laminé par la poursuite d'une activité sans perspective raisonnable de redressement.

Par ailleurs, la période d'observation me semble beaucoup trop longue : elle peut atteindre douze mois, c'est-à-dire qu'une décision de liquidation pourrait être prise un an après l'ouverture de la procédure. Mais deux hypothèses peuvent se concrétiser : ou bien l'entreprise a les potentialités de se redresser et, dans ce cas, la rapidité de la prise de décision de poursuivre son activité est un gage de succès de la procédure ; ou bien cette poursuite d'activité n'est pas possible et il est dès lors malsain de prolonger la procédure, ce prolongement aboutissant à différer la décision de liquidation.

Les créanciers sont, ne l'oublions pas, des entreprises qui connaîtront à leur tour de nouvelles difficultés, favorisant ainsi le déplorable mécanisme des faillites en cascade.

Je n'aborderai pas au fond le problème du statut et des modes d'intervention des auxiliaires de justice, parties prenantes dans ce type de procédure — je veux parler, bien entendu, des administrateurs judiciaires et des syndics liquidateurs.

Je dirai simplement que si les modifications actuellement envisagées interviennent le bouleversement qui en résultera appellera des critiques aussi sévères que nombreuses. Que penser, en effet, de partenaires de la justice placés sous tutelle administrative, sinon politique ? (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Geng, puis-je vous interrompre à nouveau ?

**M. Francis Geng.** Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** J'ai annoncé tout à l'heure — mais peut-être n'étiez-vous pas dans cet hémicycle — que, las des procès d'intention dont certains sont friands, la commission qui aurait pour mission de nommer les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs serait composée en majorité de magistrats du siège, par conséquent totalement indépendants, et de représentants des professions. Les choses sont claires.

**M. Francis Geng.** J'espère que vos déclarations trouveront leur application.

**M. Georges Tranchant.** Il y aura des magistrats qui seront membres du syndicat de la magistrature !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Encore un procès d'intention !

**M. Serge Charles.** Cela peut arriver !

**M. le garde des sceaux.** J'aimerais que l'on répète ce que j'ai cru entendre ! Est-ce M. Tranchant ou M. Charles qui vient de s'exprimer ? A moins que ce ne soit les deux ensemble. (Sourires.)

**M. Georges Tranchant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le garde des sceaux, il est vrai que vous êtes intervenu tout à l'heure pour préciser...

**M. le garde des sceaux.** Précision importante...

**M. Georges Tranchant.** ... que la commission en question serait composée de magistrats du siège qui sont, par nature, des magistrats au-dessus de tout soupçon. Mon ami Charles et moi-même considérons, bien entendu, que les magistrats du syndicat de la magistrature sont au-dessus de tout soupçon. (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** Dont acte !

**M. Georges Tranchant.** C'est sur ce sujet que nous devisions !

**M. le garde des sceaux.** Cette mise au point me paraît si importante dans votre bouche que je tenais à ce qu'elle soit faite sans équivoque ! Maintenant nous savons que ces magistrats sont indépendants et au-dessus de tout soupçon ; j'aurai l'occasion de vous le rappeler. (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** Et cela figurera au procès-verbal.

Veillez poursuivre, monsieur Geng !

**M. Francis Geng.** Je n'aburderai pas non plus la question des pouvoirs considérables qui seront ceux du juge sous l'autorité duquel se déroulera la procédure. S'agira-t-il d'un magistrat consulaire « bien rompu » aux problèmes de l'entreprise ? Mais le texte concernant la réforme des tribunaux de commerce est, à ma connaissance, encore dans les cartons de votre chancellerie, monsieur le garde des sceaux, et cela apparaît finalement dommageable à la qualité et à la tenue du débat que nous avons aujourd'hui.

Ce projet de réforme repose donc sur une conception fautive en trois domaines : celui de l'entreprise, celui de la procédure d'apurement du passif d'une entreprise qui est en situation de difficulté, celui enfin de l'économie et de l'emploi.

C'est une procédure trop longue et complexe, syncopée par l'action incessante d'intervenants multiples. Elle est également coûteuse. A cet égard, le problème de l'extension de la garantie des créances salariales aboutira inévitablement à accroître le montant des cotisations de cette assurance, ce qui provoquera un surcroît de charges pour les entreprises à l'heure où ces dernières, et particulièrement les P.M.E., connaissent une situation financière périlleuse précisément en raison du poids des charges qu'elles supportent.

Ce texte présente, j'en conviens, à côté de ses lacunes, que je viens de dénoncer, quelques aspects positifs comme par exemple la suppression de la présomption de faute à l'égard des chefs d'entreprise. Mais il reste que la substance de ce projet de loi nous apparaît fondamentalement nocive.

Que dire d'une thérapeutique qui génère des maux plus graves que ceux qu'elle est destinée à guérir ? Qu'elle est mauvaïse.

Non seulement ce texte ne permettra pas d'atteindre les objectifs souhaitables en la matière, mais il instaurera des mécanismes tendant à maintenir en activité des entreprises factices dépourvues de tout potentiel économique.

Une telle perspective est incompatible avec l'économie de marché telle que nous la concevons.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, nous n'adopterons pas votre texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce n'est pas ce que disent certains de vos collègues !

**M. Francis Geng.** Moi, j'ai fondé une entreprise !

**M. Serge Charles.** Et une entreprise qui marche !

**M. le président.** La parole est à M. Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Le projet qui nous est soumis s'inscrit dans le cadre d'une refonte du droit des entreprises en difficulté, opérée en fonction de l'intérêt de l'entreprise elle-même.

Pour être efficace, la réforme du droit de l'entreprise, source d'activité économique et d'emploi, doit en effet être complète.

Après la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, après le projet sur le règlement judiciaire, et avant le texte réorganisant les tribunaux de commerce, il était nécessaire de transformer le statut des syndicats de faillite.

Cette nécessité semblait d'autant plus impérieuse que ce statut a fait l'objet de nombreuses critiques et de divers projets de modification. Sous les deux précédentes législatures, le gouvernement avait déposé trois projets de réforme. Aucun n'a jamais abouti.

Or, depuis dix ans, le nombre des faillites a connu une très sensible augmentation qui justifie la présente réforme visant à toujours sauver ou régénérer les entreprises qui peuvent, et donc qui doivent, être sauvées, sans pour autant tomber dans ce que vous appelez, monsieur le garde des sceaux, l'« acharnement thérapeutique », qui se retournerait contre les entreprises elles-mêmes. Nos collègues de l'opposition semblent ne pas prendre cela en considération, puisque je l'ai observé, c'est à peu près le seul argument.

**M. Georges Tranchant.** Oh non ! il y en avait bien d'autres !

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... qu'ils vous ont opposés, le répétant à satiété. Ils vous accusent de vouloir faire vivre à tout prix des entreprises non viables alors même que vous avez affirmé à plusieurs reprises que telle n'était pas votre intention.

Cette fois le projet qui nous est présenté montre la volonté du Gouvernement d'aboutir. Il s'articule autour de deux axes principaux : la réforme des fonctions, mais aussi la réorganisation de la profession.

D'abord, les fonctions de syndic, telles qu'elles sont définies par le décret du 20 mai 1955, modifié et la loi du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont manifestement inadéquates au traitement judiciaire de l'entreprise en difficulté.

De même que la loi du 13 juillet 1967 décompose la procédure collective en deux phases, règlement judiciaire et liquidation, le rôle du syndic est actuellement double.

En principe, le syndic est chargé, d'une part, d'assister le débiteur en cas de règlement judiciaire, et de se substituer à lui, en cas de liquidation des biens, d'autre part, de représenter l'intérêt des créanciers. Le syndic se retrouve donc « tuteur » du débiteur et avocat des créanciers. Il est chargé de la plaidoirie et participe au jugement. Il est donc à la fois exécutif et partie.

En outre, il exerce concomitamment des activités de gestionnaire et de liquidateur. Or cette double casquette du syndic est préjudiciable aux intérêts du débiteur et de son entreprise.

Préjudiciable aux intérêts du débiteur, d'abord, parce que ce dernier a le sentiment de subir une situation sur laquelle il n'a pas prise. Théoriquement, dans le règlement judiciaire, le débiteur n'est pas dessaisi. Il est seulement placé sous le contrôle du syndic qui contresigne tous ses actes, mais qui n'a pas le pouvoir de disposer des biens. Néanmoins, dans la pratique, le débiteur est dessaisi. Certains syndicats se font, par exemple, adresser toute la correspondance, même personnelle, destinée au débiteur.

La semaine dernière, un habitant de ma circonscription m'a confié, à l'issue de notre entretien : « Ecrivez-moi au nom de ma femme, sinon, c'est le syndic qui ouvrira la lettre ! » Je suis surpris que de tels comportements aient pu subsister si longtemps...

**M. Georges Tranchant.** Que de ménages brisés ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... et qu'ils n'aient pas ému plus tôt M. Geng, ainsi que plusieurs de ses collègues, qui nous expliquait à l'instant même, qu'il était le défenseur infatigable de la liberté...

**M. Georges Tranchant.** Et de la famille !

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... sous toutes ses formes.

**M. Francis Geng.** Vous voulez me l'interdire ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je regrette que les défenseurs intafiables de la liberté, sous toutes ses formes, aient laissé se perpétuer pendant si longtemps de telles pratiques qui sont subsistées jusqu'à ce jour, en dépit des projets présentés dans le passé — ils n'ont jamais abouti, je le répète.

**M. Francis Geng.** Vous nous en empêchiez !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Les comportements que je dénonce conduisent le débiteur, dans un nombre non négligeable de cas, à ne prendre connaissance qu'avec retard des avertissements fiscaux ou des mises en demeure des comptables publics ou de l'U.R.S.S.A.F.

Le plus étonnant dans ces affaires est que les majorations ou les poursuites qui en résultent sont à la charge du débiteur, alors même qu'il n'en est pas responsable.

Il y a des exemples significatifs de véritables refus d'information du débiteur, et souvent aussi des créanciers, par un certain nombre de syndicis.

De tels faits ont pour conséquence d'empêcher le débiteur d'exercer éventuellement son droit de saisir le juge-commissaire, afin que ce dernier contrôle les activités du syndic. Surtout, chez le débiteur, se crée un sentiment de totale dépendance, sentiment aggravé par la menace, qui plane sur lui, de l'action en comblement du passif prévue par l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967.

Il n'est pas bon que l'emploi de ce type d'action puisse être décidé par le tribunal « à la requête » du syndic. Le pouvoir qui lui est ainsi accordé crée entre lui et le débiteur une situation par trop inégalitaire. En de multiples circonstances, il apparaît donc que le syndic se trouve représenter de *facto*, simultanément, ou successivement, des intérêts par faitement contradictoires.

Ces intérêts contradictoires sont défavorables. de surcroît, à la survie même de l'entreprise, qui devrait pourtant constituer, en ces temps de crise, l'objectif essentiel de toute procédure collective.

En cas de liquidation en effet, les syndicis touchent un pourcentage sur les créances vérifiées et les actifs réalisés.

En revanche, en cas de poursuite de l'activité, ils ne perçoivent qu'un pourcentage sur les recettes brutes, bien plus aléatoires. Le mode de rémunération des syndicis rend donc les opérations de liquidation plus profitables pour eux que la continuation de l'exploitation.

Dans la pratique, on a observé que les syndicis étaient tentés de multiplier les actes de procédure, d'accueillir des créances non entièrement justifiées et de faire échouer le concordat en vue de vendre les biens. La vente peut même avoir lieu à vil prix, sans tenir compte des offres plus avantageuses faites directement au débiteur.

Dans son rapport d'activité pour 1979 cité par le rapporteur, la Cour des comptes a noté que « dans beaucoup de cas, les honoraires du syndic absorbent plus de la moitié des recettes... Ils peuvent même atteindre, pour certaines liquidations, un pourcentage de 90 p. 100. De pareils prélèvements font souvent disparaître une grande partie du gage ».

La double casquette du syndic porte également préjudice à l'entreprise pour la raison simple que les syndicis ne sont absolument pas préparés aux fonctions de gestionnaire. Par conséquent, ils ont tendance à n'être que des liquidateurs.

Actuellement, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 20 mai 1955, certains professionnels, tels les avocats, les huissiers de justice ou les commissaires-priseurs peuvent exercer à titre accessoire les fonctions de syndic-administrateur judiciaire. Mais la formation professionnelle de ces syndicis agréés ne leur permet pas de faire face aux problèmes de gestion de l'entreprise : ce sont des hommes de loi ou de procédure, non des experts-comptables.

Certes, il est prévu que le juge-commissaire peut prendre l'avis de personnes qualifiées en matière financière ou technique. En réalité, ce concours est bien rarement requis.

L'affaire est confiée directement à un syndic dont les conclusions sont généralement acceptées par le tribunal sur rapport du juge-commissaire. C'est montrer qu'en fait, l'avis du syndic joue un rôle décisif.

Or il n'est pas rare qu'il propose la liquidation des biens sans même avoir examiné la situation comptable de l'entreprise !

Le médiateur cite l'exemple, dans son septième rapport au Président de la République, d'un débiteur qui ayant obtenu, en appel, que le jugement de liquidation de biens rendi sans expertise préalable, soit converti en règlement judiciaire, a bénéficié d'un concordat à l'unanimité. Mais entre les deux jugements, trois mois s'étaient écoulés et le syndic avait déjà fait saisir le matériel d'exploitation ! Privé d'outils de travail, le débiteur a donc perdu les contrats qu'il ne pouvait honorer et il a été ruiné...

L'insuffisance de compétences particulières du syndic en matière financière ou technique hypothèque d'autant plus le sort de l'entreprise que son activité de gestionnaire n'est pas ou peu contrôlée.

Certes, les textes prévoient l'intervention non seulement du juge-commissaire, mais aussi des « contrôleurs du règlement judiciaire », représentants des créanciers et du Parquet.

Dans la pratique ces contrôles sont presque inexistantes : en effet, les grands tribunaux sont surchargés. A Paris, les chambres compétentes ne traitent chacune que trente à quarante affaires

par semaine. Dans les tribunaux de moindre importance, les juges-commissaires n'ont pas eux-mêmes les compétences ou le temps nécessaire.

Quant aux Parquets, ils sont particulièrement mal armés pour faire face à cette tâche devenue écrasante dans la conjoncture actuelle. Le manque d'effectifs ne permet pas toujours d'y affecter un nombre suffisant de substituts. Surtout les informations, en principe semestrielles, que leur dispensent les syndicis ne facilitent pas l'exercice de leurs responsabilités.

L'expérience montre, en effet, que ces informations sont réduites au strict minimum, alors que le but ultime de la procédure de règlement judiciaire est le dépôt des propositions concordataires. Dans un certain nombre d'affaires, le Parquet n'a pas été informé des données de base concernant la vérification des créances ou les progrès vers le concordat.

Afin de renforcer la protection des justiciables et aussi pour favoriser le redressement des entreprises, la séparation des deux professions d'administrateur et de liquidateur est réclamée depuis longtemps. Le projet qui nous est présenté a le grand mérite de distinguer clairement les fonctions.

La séparation de la profession d'administrateur judiciaire et de celle de mandataire-liquidateur a pour conséquence logique une réforme des conditions de diplôme et de stage exigées pour les mandataires de justice. Elle permettra, sans nul doute, une amélioration des résultats obtenus.

A cet égard, rappelons que les syndicis exerçant à Paris sont actuellement les seuls pour lesquels la licence en droit est exigée. Ce n'est d'ailleurs pas une formation suffisante, compte tenu de la nature des tâches exercées. En province, les syndicis ne présentent aucune garantie de compétences. De plus, les auxiliaires et collaborateurs occasionnels qu'ils recrutent sont formés « sur le tas ».

Toutefois, ce projet ne se borne pas à supprimer la dualité des fonctions. En réorganisant la profession de syndic elle-même, il lui donne les moyens de devenir efficace et rapide dans le cadre du nouveau droit des faillites.

Cette réorganisation de la profession s'imposait. De nombreux chiffres l'attestent. Alors que le nombre des entreprises en difficulté a plus que doublé depuis 1972, le nombre des syndicis, et de leurs collaborateurs, est pratiquement demeuré inchangé.

Ainsi, on dénombrait, en 1982, environ 500 syndicis-administrateurs judiciaires ayant en instance plus de 50 000 dossiers. Ces chiffres impressionnants montrent que le nombre des affaires qui peuvent correspondre à une charge peut atteindre 300, voire 400 affaires par syndicis.

Il n'existe que quatre syndicis à Lyon et à Bordeaux, trois à Toulouse. On cite également l'exemple d'une ville de province, que je ne nommerai pas, où le syndic, âgé de soixante-douze ans, avocat agréé, a la responsabilité de 130 dossiers, alors qu'il ne dispose d'aucun collaborateur permanent et partage ses cinq secrétaires avec un avocat plaçant !

Exemple vivant du caractère désuet, inefficace et profondément inadapté d'institutions et de procédures dont dépendent pourtant entreprises et emplois. Cette inadéquation était précisément d'autant plus scandaleuse que la vie ou la mort d'entreprises, et donc d'emplois, en dépendait très concrètement.

Il faut d'ailleurs noter que l'insuffisance numérique des syndicis résulte des faits plus que des textes. Aux termes des décrets des 20 mai 1955 et 18 juin 1956 ces auxiliaires de justice sont choisis par le tribunal de grande instance, sur une liste dressée chaque année par la cour d'appel à la suite d'un contrôle d'aptitude.

Dans la pratique, la Cour des comptes a souligné que, pour chaque tribunal, la liste des syndicis était reconduite d'année en année. Lorsque l'un d'entre eux se retire, il choisit lui-même son successeur : la présentation de ce dernier est entérinée par la cour d'appel. Cette cooptation donne à la profession le contrôle de son recrutement et institue un véritable *numerus clausus*.

C'est ce que modifie, fort opportunément, le projet que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux : en effet, ces nouvelles modalités de nomination et règles de compétences devraient éviter tout *numerus clausus*. L'instauration d'une limite d'âge pour l'exercice de la profession et l'interdiction d'exercer les fonctions de syndic à titre accessoire, devraient limiter la surcharge et le cumul des activités.

En conclusion, je dirai qu'après les différents scandales relatifs à des malversations, abus de confiance ou détournements de fonds commis par des syndicis, l'image de la profession ne peut être revalorisée par le texte que vous nous présentez. Il correspondra, j'en suis persuadé, aux vœux de la majorité des professionnels qui sont concernés aujourd'hui ou le seront demain.

C'est dans la mesure où les administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise accompliront mieux leur mission, clairement définie, et où leur profession sera à la fois moralisée et restructurée, que prendront fin les nombreuses critiques formulées actuellement.

Les syndicats de faillite ne seront plus demain, je l'espère — et j'en suis même sûr — assimilés à des « bureaux d'entreprises ».

C'est alors seulement que l'on ne pourra plus dire que la déconfiture des uns fait la fortune des autres! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà qu'enfin arrive ce bon texte et il nous incombe d'essayer de faire un bon débat!

Je n'ai pas pu m'empêcher de dire « enfin », car je suis de ceux qui ont regretté une attente imposée par une série de difficultés parlementaires et par des choix de priorités du Gouvernement — que nous aurions pu souhaiter différents.

Mais on ne vit pas de regrets, et je me bornerai à insister pour que tout soit fait désormais afin de hâter l'aboutissement de ce texte. Si nous le jugeons bon, c'est parce que nous en attendons des effets pratiques, qu'il est urgent d'obtenir, étant donné la situation économique et industrielle actuelle.

Nous ne devons pas perdre de vue la liaison étroite qui existe entre le fonctionnement quotidien de la machine judiciaire, lorsqu'elle traite de la vie des entreprises, et tout le travail de mutation, d'organisation des restructurations aujourd'hui à la pointe des préoccupations du Gouvernement et de la majorité. Plus tôt nous aurons cet instrument, mieux cela vaudra.

Si nous souhaitons que le débat soit bon, c'est d'abord pour qu'en soit écarté ce que l'idéologie peut y apporter de brumeux voire de vaseux. En effet, il me semble que dans les controverses qui ont pu surgir au cours de notre discussion, il y avait tout de même une part un peu attristante d'« idéologie », au sens où l'entendait l'inventeur du terme, Karl Marx : je veux parler du maniement de concepts détournés pour dissimuler une réalité. En réalité, le problème n'est pas de décider si des entreprises doivent mourir ou non ! La majorité, à laquelle j'appartiens, ne vit pas sur le principe que les entreprises ne doivent pas mourir. Nous le savons fort bien ! Nous avons quelques moyens de communication dans la société, qui nous font percevoir qu'il est normal que des entreprises meurent. Ce qui est moins normal, c'est qu'elles meurent simplement à cause de l'inadaptation du système judiciaire ou de la perversion de procédures périmées.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Très bien !

**M. Alain Richard.** Si l'on veut, en peu de mots, dresser le bilan de ce qu'était le fonctionnement du système de règlement judiciaire jusqu'à présent, il faut d'abord relever, en essayant de garder le sens des proportions, les résultats assez décevants des procédures intermédiaires, c'est-à-dire de celles qui ne s'appuyaient pas sur la liquidation pure et simple — là les effets sont évidemment aisés à observer — mais qui visaient au maintien des entreprises en activité conditionnelle. Ces procédures pourtant assez lourdes ont produit des résultats discutables. Le pourcentage moyen de remboursement des créanciers chirographaires, tout le monde le connaît ; et il porte un jugement sur le fonctionnement d'une législation dont le principe était précisément la priorité au remboursement des créanciers. Enfin, même s'il ne faut pas exagérer la proportion, il est indéniable que certaines faiblesses de ces procédures ont permis des opérations frauduleuses, des dissimulations ou, en tout cas, des confiscations de l'acquis des créanciers que l'on ne devrait pas laisser se reproduire.

Ce qui fait donc d'abord la valeur de ce texte, c'est la rationalisation et la simplification des procédures qu'il permet grâce à une unification du processus. On n'a plus cette espèce de bifurcation toujours un peu mystérieuse, et particulièrement traumatisante pour les partenaires non professionnels, entre plusieurs procédures différentes. La procédure suit désormais un déroulement logique, avec des étapes qui correspondent bien à l'analyse puis au traitement des difficultés de l'entreprise. Elle assainit les rapports entre l'institution judiciaire — le tribunal — et les différents partenaires, c'est-à-dire les représentants des créanciers et le gestionnaire de l'entreprise, même si on maintient la particularité de la juridiction consulaire, et notamment l'institution originale du juge-commissaire. Celle-ci présente indiscutablement des difficultés pratiques, puisqu'il s'agit de magistrats non professionnels, ayant une expérience de gestionnaire, mais parfois ancienne, et des connaissances juridiques parfois lacunaires. Mais, en même temps, cette proximité du terrain et surtout cette relative disponibilité qui les

caractérisent n'auraient probablement pas été atteintes avec d'autres types de juridiction. Bref, le partage des rôles est plus satisfaisant que par le passé.

Dernier point essentiel en ce qui concerne cette rationalisation de la procédure, les modalités de la publicité des opérations, qui garantissent une réelle clarté des rapports entre l'entreprise et ses créanciers, marquent un progrès décisif par rapport à la législation antérieure. Je soulignerai simplement à cet égard que nous devons être attentifs vis-à-vis de nous-mêmes quant à la multiplicité des amendements et des précautions de procédure que nous pourrions être tentés d'introduire dans un dessein de perfectionnement, mais qui risquent, si on les laisse s'accumuler, d'aller à l'encontre de l'objectif de simplicité et de relative rapidité des procédures que nous voulons organiser.

Le deuxième trait de ce texte est l'objectif économique général qui le sous-tend d'une meilleure gestion des capacités des entreprises au moment où on constate leurs difficultés. D'où l'importance de la période d'observation.

Sur ce point, je ne partage pas les critiques un peu *a priori* qui ont été formulées par des partenaires économiques ou politiques se plaignant de la longueur de cette phase. Car la période d'observation sert à quelque chose, et d'abord à faire une analyse sérieuse. S'il s'agit d'une épicerie, cela ira tout seul. Mais s'il s'agit d'une entreprise à multiples établissements et à multiples activités dans des branches différentes et qu'on veuille procéder à une analyse sérieuse de son potentiel et à un examen prospectif des réactions de son environnement économique, il n'est pas certain qu'on puisse faire ce travail en trois mois. Sans parler du cadre des procédures judiciaires, tout gestionnaire sait que s'il veut obtenir d'un cabinet d'audit une analyse en profondeur des capacités de son entreprise, il ne peut exiger qu'on la lui remette dans les trois mois sans compromettre la qualité du produit.

Je fais donc appel au sens de la mesure des professionnels qui se sont prononcés sur ce point. Il me semble qu'ils se sont laissés emporter par un esprit systématique en se plaignant de la durée de la période d'observation. Du point de vue du gestionnaire comme de celui du tribunal, lequel appréciera avec précision les chances de l'entreprise à l'avenir, cette phase doit au contraire être traitée comme le pivot de toute la procédure.

Le second mérite du projet en regard de cet objectif économique, c'est d'avoir profondément modifié les conditions de la reprise d'activité, d'avoir clarifié les contrôles sur cette période de reprise et d'avoir mieux organisé les possibilités de redéploiement de l'entreprise avec des contrôles légers mais pertinents portant sur les cessions partielles de l'actif. On permet ainsi, dans les meilleures conditions de garantie pour le potentiel même de la firme, une concentration sur les secteurs où elle a les meilleures chances de réussir, grâce à la réalisation d'actifs qui ne seraient pas essentiels.

Le troisième mérite de ce texte, c'est de clarifier les relations entre les professions judiciaires et l'ensemble des partenaires économiques de l'entreprise en difficulté.

Au centre de l'opération, on trouve, bien sûr, la nouvelle profession d'administrateur. Nous ne pouvons que considérer comme prometteuse l'instauration de la distinction entre liquidateur et administrateur ainsi que la recherche, manifeste dans tout le projet, d'une élévation du niveau des qualifications et des responsabilités de la profession d'administrateur, l'objectif étant d'y attirer une élite professionnelle des gestionnaires d'entreprise.

Sans exprimer de désaccord ni même de nuance à l'égard du projet, je souligne cependant que nous devons, dans la réalisation de cet objectif, nous prémunir contre le risque d'un encombrement, d'une concentration excessive des affaires sur de très grands cabinets. Il existe en effet aujourd'hui un certain nombre de charges qui constituent en quelque sorte le prototype ou le modèle de l'organisation que nous souhaitons pour la profession d'administrateur. Or ces cabinets ne sont pas exempts d'une certaine tendance à la dépersonnalisation, à la bureaucratisation, à cause du nombre et du caractère sériel des opérations qu'ils traitent. Si les charges d'administrateur étaient trop concentrées la grande majorité des affaires courantes finiraient sans doute par être traitées par un collaborateur de collaborateur. Mais ce risque trouvera probablement sa régulation dans la pratique.

J'exprimerai en revanche une nuance sur la question de la rémunération de ces professionnels, dont j'ai quelque peine à admettre, monsieur le garde des sceaux, au regard de l'article 34 de la Constitution, qu'elle soit entièrement du domaine réglementaire. J'aimerais en tout cas — et je pense que telle est bien votre intention — que vous nous indiquiez au moins quels principes régiront ce mécanisme de rémunération. En effet, si

notre confiance est entière dans votre volonté d'assurer le prestige et la valeur de ces professionnels, il nous semble logique que nous puissions débattre des moyens que vous prendrez pour ce faire.

L'autre élément majeur de la réforme du point de vue de la répartition des rôles dans la procédure, c'est bien sûr l'introduction d'une place à part pour les représentants des salariés. Sans vouloir prolonger le débat qui a été très largement entamé par les collègues qui m'ont précédé à la tribune, je dirai simplement que c'est typiquement le genre de réforme qui peut prêter à des procès d'intention. Nous en avons entendu un certain nombre, mais je ne vois pas au nom de quel raisonnement, ni économique ni politique, on considérerait d'avance que les représentants des salariés qui interviendront dans cette procédure le feront uniquement avec une vision myope et dans l'incapacité de prévoir l'avenir de leur entreprise, alors que personne, apparemment, ne s'interroge sur la capacité de clairvoyance et d'analyse objective des autres partenaires économiques, c'est-à-dire des chefs d'entreprise. Je ne crois pas qu'il soit de notre rôle de législateur, quel que soit le groupe auquel nous appartenions, de préjuger de la capacité économique de certains groupes sociaux et de l'incapacité économique des autres.

Enfin, parmi les partenaires auxquels nous devons porter intérêt, figurent les tribunaux eux-mêmes. La réforme des tribunaux de commerce n'est pas un élément immédiatement indispensable de l'ensemble des réformes que vous avez introduites avec succès, monsieur le garde des sceaux. Il reste qu'un certain relèvement du niveau moyen de recrutement de ces tribunaux, homothétique à celui que vous avez entrepris pour les mandataires de justice, irait dans le sens de la réussite de cette réforme. Le résultat déjà intéressant de l'extension du rôle du Parquet depuis la loi du 15 octobre 1981 nous incite à penser que l'institution du tribunal de commerce par elle-même n'est pas en cause et que c'est bien une institution saine, porteuse de bons résultats. L'abandon de tout projet allant dans le sens d'un relèvement du niveau professionnel des tribunaux de commerce serait donc regrettable, et cette réforme doit garder sa place dans le calendrier parlementaire, quel qu'en soit l'encombrement.

Je mentionnerai, avant de conclure, deux problèmes situés en amont, qui devront trouver une solution pragmatique mais véritable dans les années qui viennent, si nous voulons que ces textes portent leurs fruits.

Il s'agit en premier lieu de discipliner l'accumulation des sûretés. Si nous faisons aujourd'hui un travail de rationalisation de la hiérarchie des sûretés, nous ne supprimons pas en réalité le caractère quelque peu absurde de cet entassement des créances qui se traduit en définitive par l'établissement d'une hiérarchie défavorisant les partenaires économiques les plus faibles.

Il nous incombe, en second lieu, d'harmoniser la procédure judiciaire avec l'ensemble des procédures administratives et de finances publiques relatives aux difficultés des entreprises. Même si le texte sur la prévention des difficultés donne des instruments à cet égard, nous n'avons pas encore entièrement coordonné le fonctionnement des procédures de médiation administratives et publiques du type C.I.R.I. et de la procédure judiciaire.

Néanmoins, ce texte, inséré dans un ensemble déjà assez cohérent de réformes sur la vie de l'entreprise, nous donne bon espoir que la matière sera dominée et que le droit de l'entreprise en difficulté correspondra d'ici à un an ou deux aux nécessités de nos ambitions économiques de modernisation.

En conclusion, je souhaite qu'après l'achèvement de cet édifice nouveau du droit de l'entreprise en difficulté, en quelque sorte finissante, nous n'oublions pas de réfléchir à l'entreprise débutante, à l'entreprise en émergence. Elle aussi a besoin d'un corps de droit exceptionnel, de toute une série de dispositions très allégées qui contribueront à former le support juridique de l'autre axe de la politique économique et industrielle du Gouvernement et de la majorité, à savoir la recherche d'une très grande prolifération d'initiatives économiques. Mais je pense que le pragmatisme et l'esprit de concertation qui ont marqué l'élaboration de ces textes seront aussi au rendez-vous lorsqu'il faudra travailler sur l'autre sujet d'avenir, c'est-à-dire les entreprises en croissance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La discussion générale commune est close. La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** A cette heure tardive, je serai d'autant plus bref que j'aurai l'occasion de m'exprimer au cours de la discussion des articles sur les points précis à propos desquels j'ai été interpellé. Avant que ne s'achève ce premier parcours, je voudrais simplement marquer un ou deux principes que je souhaite voir constamment présents à l'esprit de tous.

D'abord, il est exact que ce projet de loi doit, autant que faire se peut, conserver son équilibre et que la volonté qui le caractérise d'instaurer une procédure rapide et efficace est difficilement compatible avec une surcharge de modifications, d'accroissements ici et là, qui aboutiraient purement et simplement à nous ramener dans les ornières que nous voulons quitter. J'aurai l'occasion de le rappeler dans le cours du débat.

Indépendamment de cette remarque d'ordre général, je dirai à l'opposition que j'ai été un peu surpris de son attitude. Dans ce domaine où j'avais pris le plus grand soin de préciser à la fois la nécessité urgente et la finalité économique de ce texte, il convenait de faire preuve — comment dire ? — d'une modestie constructive. Il ne faut pas, en effet, avoir la mémoire aussi courte. La faillite du droit des faillites, voilà des années qu'on a fait ce constat. Quel est le taux d'inflation en matière de faillites ? Je connais les chiffres actuels, mais il y a bien longtemps que j'ai eu la révélation du caractère obsolète de la législation, avec toutes ses conséquences pour tant d'entreprises et de chefs d'entreprise.

Le point de rupture se situe dans les années 1974-1975, pour la raison évidente que la crise est venue et que le droit des faillites n'était plus adapté. Entre 1972 et 1974, le taux d'accroissement des faillites est déjà très remarquable : 20 p. 100 par an. Cette évolution se poursuit avec des pointes en 1977, 1978 et 1980, selon un rythme toujours supérieur à 10 p. 100.

Quand on est, depuis des années, en présence d'une situation où les créanciers sont bafoués — j'ai rappelé que 10 p. 100 seulement des créanciers chirographaires touchaient quelque chose — où les chefs d'entreprises sont le plus souvent traités en suspects quand ils ne sont pas envoyés en correctionnelle après avoir eu le malheur de déposer leur bilan, où les salariés sont purement et simplement ignorés, eh bien on réagit, car c'est l'intérêt national, l'intérêt de tous qui est en jeu.

Réagir, cela signifie qu'on ne se contente pas de rêver à des textes, mais qu'on fait l'effort nécessaire, d'abord pour les concevoir et ensuite pour les faire voter. C'est bien ce à quoi nous nous sommes aussitôt appliqués : depuis le mois de septembre 1981, ces textes sont en voie d'élaboration.

Selon un membre de l'opposition, il s'agirait d'une vision de juristes. En réalité, la concertation avec les milieux économiques les plus divers a consommé un temps considérable. J'ai moi-même pris le soin, la plume à la main, de réunir jusqu'au dernier moment des représentants des différentes professions, et notamment des entrepreneurs, pour écouter leurs observations. J'en ai tenu compte, et puis je viens avec ce texte devant le Parlement.

Je ne prétends en tirer aucun orgueil ; c'est la fonction qui commande et l'intérêt national qui exige. Mais tout de même ! Examinons les faits.

En 1975, le rapport Sudreau met le doigt sur les plaies. En 1981, rien n'a été fait ! Vous aviez élaboré un premier projet en 1977, car le taux d'inflation des faillites commandait, puis un deuxième en 1978-1979, après avoir « cassé » le premier en trois projets distincts. Mais vous avez été incapables de les faire voter. Résultat : rien !

Ainsi, vous avez vécu avec une législation désuète, qui méconnaissait les intérêts des chefs d'entreprise, des créanciers et des salariés, et vous vous en êtes contentés ! C'est pour cela que j'aurais souhaité plus de modestie. Et c'est pour cela aussi que j'aurais souhaité plus de volonté constructive que de remarques idéologiques, selon le mot qui plaît tant à l'un d'entre vous.

J'ai entendu des choses si étonnantes que vous me pardonnez d'avoir eu un moment d'impatience qui tient à la sensibilité naturelle de l'auteur blessé. Après tout, quand on a usé avec vous tant d'heures sur un projet, constater qu'on peut aller à la tribune sans l'avoir lu me donne quelque vertige. C'est pourquoi je me suis permis de vous interrompre tout à l'heure. Vous en comprenez aisément les raisons.

Pour dissiper tout malentendu et afin que les choses soient claires, je vous répondrai seulement sur deux points qui reviennent certainement en discussion dans la suite du débat.

Je tiens d'abord à souligner que vous avez parlé pour que la lecture des journaux qui, demain, reprendront complaisamment vos déclarations énerve — tel est bien le but recherché — les lecteurs. Vos propos s'adressent, bien au-delà de cet hémicycle, à d'autres que ceux qui vous entendent. Le but est de faire peur, de faire peur pour exaspérer afin d'en tirer ensuite un profit — un profit politique, bien entendu !

**M. Georges Tranchant.** Vous nous prêtez des intentions que nous n'avons pas !

**M. le garde des sceaux.** J'ai lu les propos tenus par M. Geng, non sur ce texte mais sur le précédent. Je suis donc sans illusion.

On a ainsi parlé d'étatisation. Pourtant j'ai volontairement rappelé tout à l'heure que le pouvoir de licenciement sera détenu par le juge-commissaire. Or celui-ci sera un magistrat consulaire.

La grande caractéristique de ce projet, je dirais même sa marque essentielle, c'est une volonté d'efficacité et de rapidité. Ainsi, pour 90 p. 100 des procédures, on va passer d'un système nécessitant plusieurs années que l'on consume, pour rien, à réaliser des formalités concordataires inutiles, à un régime qui permettra d'aboutir à une décision en quinze jours plus deux mois. Ce sera la procédure la plus légère. La moins coûteuse, celle qui ignorera le moins le chef d'entreprise de toute l'Europe. Dans les cas extrêmes, elle durera trois mois au maximum. Il s'agit donc, dans 90 p. 100 des cas pour les petites entreprises, d'une vraie révolution par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, je le répète, la responsabilité de la décision se situera au niveau des juridictions consulaires. Or je n'ai pas besoin de dire que les juridictions consulaires et leurs magistrats du siège échappent complètement à l'autorité de l'Etat.

Ma deuxième remarque sera relative à cette prétendue atteinte au crédit, car j'estime qu'elle est singulière. En effet, lorsque l'on invoque l'intérêt des créanciers pour combattre ce projet, on oublie que, aujourd'hui, la situation des créanciers chirographaires, c'est l'amère misère. La plupart du temps ils n'obtiennent rien et ils se désintéressent complètement de l'affaire. Affirmer que c'est ainsi qu'on protège le crédit me paraît étrange.

Je tiens donc à souligner que nous prévoyons, ce qui n'avait même jamais été conçu auparavant, l'alignement des délais pour les créanciers privilégiés sur ceux des créanciers chirographaires. C'est une véritable révolution au regard des prérogatives de l'Etat.

Pour les créanciers privilégiés, la question est complexe. Je souhaite cependant que l'on ne perde jamais de vue cette réalité qui s'inscrit aujourd'hui dans la pratique : avant toute chose les droits des créanciers privilégiés seront soumis à la procédure de vérification des créances. Dans la mesure où la procédure dure des années, ces créanciers privilégiés voient aujourd'hui l'exercice de leurs droits bloqués et cette situation n'a suscité, sur les bancs de ce qui est devenu l'opposition, que l'indifférence que j'évoquais tout à l'heure. On ne peut pourtant que reconnaître que cette situation n'était guère favorable au crédit.

Ce texte lui porte-t-il aujourd'hui atteinte ? Cette question est liée à celle qui sera reconvenue au banquier et qui permettra de continuer l'exploitation pendant la période d'observation. Nous en discuterons plus longuement quand nous évoquerons l'article 39, mais je tiens à présenter une remarque sur ce sujet, car ce problème a été souvent débattu au sein de la chancellerie avec tous les agents économiques. Les entreprises qui sont en état de cessation de paiements ont besoin de trésorerie et de crédits pour pouvoir fonctionner. Or qui peut vouloir leur en fournir ? Qui avancera de l'argent à une entreprise en état de cessation de paiements si une priorité de paiement ne lui est pas accordée ? De quelle façon que l'on retourne la question, on rencontre cette évidence.

La voie que nous avons choisie, c'est-à-dire ce paiement en priorité, a un modèle dont je ne peux pas dire qu'il soit celui de l'idéologie à laquelle vous pensez. Il s'agit en effet du *Bankruptcy Act* de 1978 aux Etats-Unis. C'est vous dire que là, la nécessité économique a parlé.

Vous ne pouvez donc pas changer cette évidence : quand une entreprise est en état de cessation de paiements, il faut trouver quelque part une source de crédits. Or nul n'avance de l'argent à une entreprise en état de cessation de paiements s'il ne bénéficie pas d'une priorité dans les règlements qui pourraient intervenir ensuite. C'est pourquoi tout le monde s'est rendu à cette évidence après avoir cherché d'autres moyens. Nous plaçons les fournisseurs sur cette même ligne et, dans ces conditions, le seul problème sera de veiller à ce que la période d'observation ne dure pas trop, car rien n'est pire que ces années d'attente consommées dans ces formalités inutiles que sont les formalités concordataires.

Pour cette période d'observation, le texte en discussion prévoit trois mois, durée renouvelable une fois, soit six mois au plus. Qu'on ne me parle donc pas d'un délai de un an. Un tel délai ne peut concerner que des affaires à la mesure de Bouscay, des affaires qui sont si complexes qu'on risquerait de se trouver dans l'impossibilité de dégager une solution. Pour de tels cas, mieux vaut prévoir que le ministère public, à titre exceptionnel je le rappelle, pourra demander la prolongation du délai jusqu'à un an. Mais le droit commun sera la période de trois mois, renouvelable une fois.

M. Alain Richard a eu raison de dire qu'il est des cas dans lesquels il est difficile de parvenir en trois mois à établir un diagnostic suffisamment fiable, ce qui est indispensable avant de prendre une décision. Pour 10 p. 100 environ des entreprises, tel sera le type de procédure. Cela n'altérera pas le crédit, j'en suis absolument convaincu. De toute façon, j'attends encore la solution miracle qui permettrait de dégager des financements pour les entreprises en état de cessation de paiements que l'on entend sauver sans donner aux bailleurs de fond et aux créanciers une priorité de paiement.

Nous reviendrons sur les autres aspects du texte dans le cours de la discussion. Je souhaite simplement que tous les intervenants, je le dis très clairement, abordent cette discussion avec la volonté de parvenir à construire, dans l'intérêt général, un texte aussi équilibré que possible. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de chacun des deux projets de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2006, distribué et renvoyé, à la demande du Gouvernement, à une commission spéciale.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 1501).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2007 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce matin, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 566. — M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur le fait suivant : le maire d'Aulnay-sous-Bois vient de réduire ses subventions à la maison de la culture de 92 p. 100, jusqu'à les ramener à une participation symbolique. Cette décision pose le problème du maintien du personnel et de l'existence d'un établissement culturel de renom. Pour justifier ce coup porté à la culture, la municipalité invoque une prétendue, je cite, « emprise culturelle de la gauche ». Mais tout le calendrier de création et de production de cette maison contredit une telle assertion. En vérité, il s'agit là d'une mesure totalement arbitraire qui montre à quel point l'opposition entend encadrer la culture et limiter dans notre pays les bases de la création culturelle et du pluralisme nécessaire. Il lui demande quelle est sa réponse aux propos inadmissibles tenus par le maire de cette ville, et les dispositions que compte prendre son ministère pour empêcher la fermeture de cet établissement et lui permettre de poursuivre, en redéfinissant un projet culturel, ses activités de création et de production s'adressant au public le plus large.

Questions n° 570. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'Education nationale sur les graves dangers que fait peser — s'il n'est pas modifié — le projet de décret portant statut des corps des personnels enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur sur l'indépendance et la dignité des universitaires. Si ce projet de décret confirme les professeurs d'universités dans les prérogatives qui sont actuellement les leurs, il est inquiétant que le Gouvernement ne tienne

pas compte, ne serait-ce que dans la forme, de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984 : seule une loi organique peut en effet désormais modifier leur statut. S'agissant des maîtres-assistants, ceux-ci vont recevoir un titre pompeux, mais leurs prérogatives sont nivelées par le bas et ramenées à celles des assistants, alors que leur titre, leurs aptitudes et leurs mérites sont supérieurs. Enfin, la carrière des assistants dont l'existence n'apparaît qu'à la lecture d'un obscur article est figée jusqu'au troisième millénaire, le rythme des transformations d'emplois en emplois de maître de conférences n'étant pas précisé. Il lui demande en conséquence si le texte de ce projet de décret doit être considéré comme définitif.

Question n° 558. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer si lui-même, ses collaborateurs et ses services ont pris conscience de la situation démographique de l'île de la Réunion qui est unique en France ; qu'en effet, au cours des prochaines années, si se continue la politique actuelle qui arrête la venue en métropole de jeunes Réunionnais et de jeunes Réunionnaises, on constatera une forte croissance du chômage, une forte croissance de la natalité, notamment de la natalité hors mariage et une demande exceptionnellement forte de nouveaux équipements sociaux : il lui demande en conséquence si une réflexion est poursuivie afin d'éviter les angoisses individuelles et les troubles collectifs qui ne peuvent pas manquer de naître d'une évolution sociale menant à de nouveaux bidonvilles, à des jeunes sans emploi et sous-éduqués ; il lui demande enfin s'il n'estime pas indispensable de revenir au principe d'une politique qui, par la venue régulière de volontaires Réunionnais et Réunionnaises en métropole, permettra de rétablir un équilibre social dangereusement menacé.

Question n° 568. — M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre des transports que les échanges avec l'Espagne s'effectuent presque essentiellement aux deux extrémités de la chaîne des Pyrénées : au Perthus et à Hendaye. Aussi, on peut prévoir une saturation de ces itinéraires et en particulier de la route nationale 9 et de l'autoroute A9 avant dix ans, ce phénomène risquant même d'être encore accéléré par l'entrée de l'Espagne dans la C. E. E. Il apparaît donc nécessaire de prévoir dès maintenant de rééquilibrer le trafic transpyrénéen entre les passages d'extrémités et les franchissements centraux. Dans cette perspective, les travaux réalisés en Espagne pour percer le tunnel du Cadi qui sera en service en août 1984 et améliorer l'axe de Llobregat rendent encore plus indispensables l'aménagement de la route nationale 20 et le percement du tunnel du Puymorens. Il lui demande de lui faire connaître si les vœux formulés par la région Midi-Pyrénées, par les conseils généraux de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, vont être pris en considération pour qu'une étude soit entreprise, non seulement pour actualiser le coût des travaux, mais aussi pour évaluer l'impact économique sur les vallées de la Cerdagne et de l'Ariège, et pour préparer le plan de financement de cette opération.

Question n° 567. — M. François Mortelette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le non-remboursement, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984, des frais de transport de enfants soignés par un centre médico-socio-psychologique. Les centres médico-socio-psychologiques ont été créés en application d'une circulaire ministérielle de 1972 qui instituait sur l'ensemble du territoire national, des « inter-secteurs de psychiatrie infanto-juvénile ». Annexes d'un centre hospitalier, ils possèdent un budget autonome financé par l'Etat et leurs interventions sont gratuites. La sécurité sociale prenait à sa charge — jusqu'alors — les frais de déplacement. En application de l'arrêté du 2 septembre 1955, remis en vigueur, qui énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour le suivi de soins dispensés gratuitement dans un centre régi par l'article L. 326 du code de la santé publique, les frais de transport ne sont plus dorénavant pris en charge par la sécurité sociale. Cette décision va à l'encontre du but recherché. En effet, les enfants des familles modestes qui fréquentaient ces centres risquent de ne plus être soignés et la répercussion sera négativement importante sur leur état de santé, ce qui nécessitera ultérieurement des soins coûteux (hospitalisation) et remboursés alors par la sécurité sociale. D'autres familles iront vers le secteur privé et bénéficieront alors de prise en charge des frais de transport. Bien sûr, une prise en charge par l'aide sociale peut être envisagée mais elle n'intéresse que quelques familles et ne fait que déplacer le problème. Il lui demande, en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir la prise en charge du transport des enfants se rendant dans un centre médico-socio-psychologique lorsque les transports publics ne peuvent être utilisés en raison de leur inexistence ou de l'état physique ou psychique des enfants intéressés.

Question n° 569. — M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que, en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et de l'article 62 du décret modifié n° 45-0179 du 29 décembre 1945, le cumul entre une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale et les revenus tirés d'une activité professionnelle non salariée n'est autorisé que sous certaines limites ; celles-ci ont été fixées en dernier lieu par le décret n° 76-180 du 16 février 1976 à 13 000 F par an pour une personne seule et à 18 000 F par an pour un ménage. Aucune réévaluation de ces plafonds n'est intervenue par la suite, alors que les prix ont augmenté de plus de 100 p. 100 depuis 1976 et qu'à plusieurs reprises un projet de décret a été annoncé. Il demande donc à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard.

Question n° 565. — M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les révélations effectuées par le syndicat C. G. T. de l'usine S. K. F. d'Ivry relatives au fichage de demandeurs d'emploi pratiqué par la direction de l'entreprise pendant de nombreuses années. Il apparaît que celle-ci, en effet, a systématiquement organisé des enquêtes sur la vie privée ou professionnelle, sur l'engagement syndical ou politique avant recrutement des candidats. L'établissement de tels fichiers, totalement contraire à la loi et à la Constitution, a toutefois été reconnu par la direction du groupe S. K. F. Il semble qu'ils n'aient pris fin à l'usine d'Ivry qu'au mois de mai 1982, lorsque l'embauche a été stoppée. En conséquence, devant la gravité exceptionnelle de ces faits, il souhaite connaître quelles poursuites pénales le Gouvernement entend engager contre ses auteurs. Il lui demande quelles dispositions plus générales il entend entreprendre pour faire obstacle à ces pratiques patronales attentatoires aux libertés individuelles et collectives.

Question n° 563. — M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation désastreuse des entreprises du bâtiment et des travaux publics sur le plan national où l'on constate une dégradation accélérée remettant en cause un secteur clé, pilier et soutien de l'économie. Touché par la crise, le nombre de mises en chantier ne cesse de diminuer d'une année sur l'autre et le recul de l'activité par rapport au début de l'année 1983 se situe aux alentours de 4 p. 100 à 5 p. 100, ce qui a fait perdre leur emploi à 65 000 salariés. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le marasme dans le bâtiment et les travaux publics a provoqué la suppression de 10 000 emplois pour la seule année 1983, les prévisions les plus optimistes laissent malgré tout apparaître une accélération du processus cumulatif à la baisse. Mais cette situation se pose en termes dramatiques dans le département des Alpes-Maritimes. Or, c'est dans une indifférence sinon générale, tout au moins gouvernementale, que le bâtiment perd chaque année un nombre considérable d'emploi. Dès lors comment s'étonner que ce secteur soit celui où s'observe le plus grand nombre de faillites d'entreprises ? Les pouvoirs publics, faute d'avoir prêté attention aux propositions et cris d'alarme lancés par la profession dès 1981, se trouvent confrontés à un problème dont l'ampleur est aujourd'hui menaçante. Les responsables des diverses fédérations du bâtiment avaient, en son temps, préconisé des mesures tendant à permettre aux entreprises d'opérer leur adaptation au nouveau marché. Le ministère de l'urbanisme et du logement y a répondu en mettant en place des procédures tellement complexes et inadéquates que leur portée s'est avérée quasi inexistante. L'Etat semble n'être plus en mesure d'assurer le maintien de l'outil de production du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions enfin sérieuses il compte prendre pour procurer à ce secteur-clé les moyens de faciliter sa restructuration et quelles mesures efficaces il envisage pour assurer la nécessaire et vitale survie de cette branche d'activité fondamentalement indispensable à l'équilibre économique et social, non seulement des Alpes-Maritimes et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais aussi de l'ensemble de notre pays.

Question n° 564. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes importants qui se posent actuellement pour le financement des collectivités locales et en particulier des départements auxquels la loi de décentralisation donne de nouvelles compétences et de nouvelles responsabilités dans le domaine de l'action sociale, des transports, et de l'entretien du patrimoine immobilier scolaire. La gravité de ces problèmes de financement conduit à interroger le Gouvernement sur trois points qui constituent, en même temps, des propositions. 1° En raison des avances de trésorerie consenties au titre de l'aide sociale par l'ensemble des conseils généraux à l'Etat et aux communes, ne serait-il pas possible que le Gouvernement, à travers la Caisse

des dépôts et consignations et au moyen de prêts à taux bonifiés, permette à ces conseils généraux de constituer « un fonds de roulement » afin de rétablir leur trésorerie. 2° La conséquence logique de la loi de décentralisation, qui confie de nouvelles responsabilités aux collectivités locales et les encourage même à s'engager sur le plan de l'intervention économique, devrait être la liberté donnée à ces collectivités de placer leurs fonds comme peuvent le faire les entreprises privées ou des sociétés d'économie mixte. 3° Le succès incontestable du produit d'épargne lancé en 1983 par le Gouvernement avec les Codevi a provoqué un transfert de cette épargne au détriment des produits plus traditionnels et donc du financement des prêts aux collectivités locales. Par ailleurs, ces collectivités sont conduites à jouer un rôle actif dans le domaine économique quel quefois en réalisant elles-mêmes des investissements productifs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder à ces collectivités et pour ce type d'investissement très précis, des prêts à taux bonifiés au même titre que ceux qui sont accordés à l'industrie. Une telle politique serait cohérente avec le 9<sup>e</sup> Plan. Dans l'affirmative, il lui demande à quel montant s'éleva le volume des prêts ouverts en 1984 dans ce cadre.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire (rapport n° 1872 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Du projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 1981 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 avril 1984, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Jacques Guyard** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers organisé dans le département de l'Essonne, les 14 octobre et 18 novembre 1976 (n° 1927).

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Théo Vial Massat** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs (n° 1992).

**M. Raymond Julien** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arrette à Isaba (n° 1993).

**M. Raymond Julien** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (n° 1994).

**M. Xavier Deniau** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au statut de l'organisation en France (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives) (n° 1995).

**M. Pierre Lagorce** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (n° 1996).

**Mme Lydie Dupuy** a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) (n° 1997).

**M. Robert Montdargent** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi (n° 1999).

#### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Christian Pierret** a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 1724).

**M. Alain Chénard** a été nommé rapporteur du projet de loi créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 1831).

**M. Parfait Jans** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant, à compter d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 1998).

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Daniel Le Meur** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à moraliser la vie publique (n° 991).

**M. Guy Ducloné** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à faire figurer, sur l'acte de décès des personnes ayant trouvé la mort dans un camp de déportation, l'indication, comme lieu de décès, dudit camp de déportation et, lorsque celui-ci est inconnu, la mention « Mort en déportation » (n° 1861).

**M. Michel Suchod** a été nommé rapporteur du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 1871).

**M. Jean Foyer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas relative à la protection des enfants (n° 1934).

**M. Jacques Toubon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à supprimer la contrainte par corps pour les condamnés justifiant de leur insolvabilité (n° 1938).

**M. Jacques Toubon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri de Gastines tendant à compléter le code pénal afin d'interdire la présentation de personnes handicapées à des spectateurs (n° 1970).

**M. Jacques Toubon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à habiliter les associations constituées pour la défense des intérêts du quart monde à exercer l'action civile (n° 1971).

**M. Jacques Toubon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à modifier les dispositions relatives aux clauses résolutoires (n° 1973).

**M. Jacques Toubon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas visant à abroger les articles L. 749 à L. 762 du code de procédure pénale concernant la contrainte par corps (n° 1974).

**M. Jacques Toubon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi d'orientation de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la police nationale (n° 1975).

**M. Jean Foyer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Audinot tendant à la protection des sources d'information des journalistes et des directeurs de publication (n° 1977).

**M. François Massot** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Marcel Bigeard tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'apprécier les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le bombardement effectué par l'aéronavale française sur un camp terroriste proche de Baalbek et les résultats de cette opération (n° 1982).

**M. Charles Millon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Grussenmeyer tendant à empêcher la dissociation des communes fusionnées (n° 1984).

**M. Michel Sapin** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1986).

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. François Patriat a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (n° 1886).

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 10 avril 1984, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

Le Gouvernement ayant demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte, cette constitution est de droit, en application de l'article 30 (alinéa 2) du règlement.

## I. — CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LES GROUPES

Aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents de groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions, bureau 6502), avant le samedi 7 avril 1984 à 12 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

La nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, dès la publication des noms au *Journal officiel*.

## II. — CANDIDATURES DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

En application de l'article 33 (§ 2) du règlement, « les commissions spéciales peuvent s'adjoindre au plus deux membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe ».

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe voudront bien faire parvenir leurs candidatures à la présidence (service des commissions, bureau 6502), avant le samedi 7 avril 1984 à 12 heures.

Ces candidatures seront soumises à la procédure prévue à l'article 4 (§ 2° - 4 à 10) de l'instruction générale du bureau.

## Cessation d'appartenance à une commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement :

M. Nicolas Schiffler, qui n'est plus membre du groupe socialiste, cesse d'appartenir à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

MM. René Drouin et Robert Malgras, qui ne sont plus membres du groupe socialiste, cessent d'appartenir à la commission de la production et des échanges.

## Organisme extraparlémentaire.

## CONSEIL NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Alain Vivien, membre titulaire, et M. Paul Mercieca, membre suppléant, de cet organisme.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

## Handicapés (établissements).

572. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les graves difficultés de gestion que vont rencontrer, pour l'année 1984, les associations du secteur social et médico-social qui gèrent des établissements et services créés au bénéfice des enfants et adultes inadaptés ou handicapés. Les administrateurs des associations précitées constatent que l'application stricte de la circulaire du 5 octobre 1983 relative à la fixation des prix de journée pour 1984 entraîne des écarts importants entre les dépenses obligatoires et les crédits fixés. L'application des dispositions de cette circulaire, qui prévoient une majoration possible des salaires des personnels de 6,18 p. 100 à 6,38 p. 100 par rapport à ceux de 1983, peut amener les employeurs à prendre une des mesures suivantes : ne pas appliquer au bénéfice des personnels les mesures conventionnelles fixées par accord entre les syndicats d'employeurs et de salariés au plan national, accord ayant reçu l'agrément du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ; procéder à des licenciements de personnels et accroître ainsi le nombre des personnes sans emploi ; recourir à des déficits de gestion très importants, générateurs de frais financiers ayant des répercussions inévitables dans les prix de journée des établissements. Un sondage réalisé auprès de six associations de la région de Basse-Normandie a permis de déterminer que le déficit résultant de l'application des tarifs fixés serait, pour les seules dépenses afférentes aux personnels, de l'ordre de 10 500 000 F. S'agissant des autres dépenses de fonctionnement, la circulaire précitée envisage une majoration de 5,1 p. 100 des crédits de 1983, dont il faut rappeler qu'ils ont été prévus initialement avec une augmentation de 7,2 p. 100, alors que l'inflation réelle a été de 9,3 p. 100. Si cette augmentation des crédits de fonctionnement des établissements devait rester fixée à 5,1 p. 100, le rattrapage au titre de l'année 1983 ramènerait l'augmentation pour l'année 1984 à 3 p. 100, ce qui ne tient aucun compte de la réalité. Il convient donc que le budget des institutions intéressées soit financé de façon à permettre leur fonctionnement normal et que soit ainsi évitée la réduction du nombre des inadaptés et handicapés hébergés qui en résulterait si les crédits actuellement prévus ne font pas l'objet d'une majoration adaptée au coût de la vie. Il lui demande ses intentions en ce qui concerne la solution à apporter aux problèmes exposés.

## Politique économique et sociale (plans).

5730. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre en lui rappelant que la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 et le décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 fixent les conditions dans lesquelles les contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales doivent être conclus. En ce qui concerne les contrats Etat/Département, il n'est malheureusement pas possible de procéder à leur négociation, les préfets de département n'ayant pas d'instructions en ce sens. Par ailleurs, ces contrats seraient théoriquement subordonnés à la signature des contrats de plan entre l'Etat et les régions. Compte tenu de l'importance des attributions des départements, il s'en suit que certains projets importants risquent de la sorte d'être différés. En outre, l'un des principes apparemment établi par les lois de décentralisation est l'absence de hiérarchie entre les collectivités territoriales, régions, départements, communes. Le fait de subordonner les contrats avec les départements aux contrats de l'Etat avec les régions crée une certaine hiérarchie. En outre, en cas de divergence entre la région et l'un des départements qui en fait partie, c'est le point de vue du département qui risque d'être marginalisé. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser d'une part s'il ne serait pas opportun que les contrats de plan soient négociés simultanément entre l'Etat et les régions et entre l'Etat et les départements sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure actuelle où les propositions des départements sont simplement annexées aux propositions de la région. Il souhaiterait également savoir dans quel délai les contrats entre l'Etat et les départements commenceront à être négociés.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du jeudi 5 avril 1984.

1<sup>re</sup> séance : page 1161 ; 2<sup>e</sup> séance : page 1185.

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 19.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
00	Compte rendu.....	98	425	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
30	Questions .....	98	425	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire .....	162	236	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
25	Questions .....	87,50	270	
09	Documents .....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)